

RESSOURCES HUMAINES

L'ACTUALITÉ
LÉGISLATIVE
ET RÉGLEMENTAIRE

2023-2024

TABLE DES MATIÈRES

1	Les outils des “ressources humaines hospitalières” de la FHF	9
	A) Les outils FHF à l’usage des DRH et des DAM	11
	B) Les réseaux DRH et DAM	13
	1- Au niveau national	13
	2- Au niveau régional	13
	C) Les événements et prix RH de la FHF	14
2	Les années 2023 et 2024 marquées par...	17
	A) Les suites de la pandémie de COVID-19	18
	1- Les mesures d’organisation et de fonctionnement du système de santé en matière de lutte contre la COVID-19	18
	2- La suspension de l’obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les professionnels de la fonction publique hospitalière	19
	3- Le régime dérogatoire de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour les départements de Gadeloupe et de Martinique	20
	B) Les suites de la loi “RIST”	21
	1- La régulation de l’intérim médical	21
	<i>a) La lutte contre les dérives de l’intérim au sein des établissements publics de santé (EPS)</i>	21
	<i>b) Le relèvement du plafond journalier : d’une mesure transitoire à une pérennisation</i>	22
	2- L’interdiction de l’intérim en établissement dans les deux années suivant la diplomation	24
	3- Le recours privilégié à la solidarité territoriale	24
	4- L’encadrement du recours aux contrats de “motif 2” dans la fonction publique hospitalière	25
	C) Une meilleure prise en compte de la permanence des soins et de la continuité des soins	26
	1- Les majorations exceptionnelles pour le travail de nuit et la permanence des soins	26
	2- Des mesures pérennes de revalorisation à compter du 1er janvier 2024	27

D) Les assistants de régulation médicale (ARM), d'une condition de diplôme à une revalorisation du métier **28**

- 1- La condition de diplôme pour l'exercice de la profession d'ARM 28
- 2- La revalorisation de la prime des ARM 29
- 3- La revalorisation de la carrière des ARM 29

E) Les praticiens étrangers ayant un diplôme hors Union européenne (PADHUE), de dispositifs dérogatoires et temporaires à de nouvelles modalités **30**

- 1- L'ouverture des épreuves de vérification des connaissances (EVC) 2023 : organisation et suites 30
- 2- Des dispositifs dérogatoires et temporaires pour sécuriser l'exercice de certains PADHUE : les autorisations temporaires délivrées par les agences régionales de santé (ARS) 31
- 3- Une nouvelle procédure pour l'affectation des lauréats des EVC 2024 32
- 4- L'ouverture des EVC 2024 : affectation des lauréats selon les nouvelles modalités 32
- 5- Des modifications du dispositif dérogatoire et transitoire relatif à certains territoires d'outre-mer en matière d'autorisation d'exercice 33
- 6- L'autorisation permettant un exercice provisoire dans l'attente de passer les EVC 33

3 **Des évolutions statutaires** **35**

A) Des mesures générales **36**

- 1- La communication aux agents publics des informations et règles essentielles à l'exercice de leurs fonctions 36
- 2- L'accès au fichier national de déclaration à l'embauche pour contrôler le cumul d'activités 37
- 3- Des ajustements à titre exceptionnel des règles de cumul d'activité et de cumul emploi-retraite 37
- 4- La réforme des retraites 38
 - a) L'entrée en vigueur de la réforme des retraites au 1er septembre 2023 pour les personnels non médicaux 38
 - b) Les ajustements relatifs à la retraite réalisés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 39
- 5- Le renforcement de l'égalité professionnelle 40
- 6- La modification du dispositif de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux 41

7- La création d'un conseil médical national en formation plénière pour le personnel non médical	42
8- Les taux de promotions fixés pour certains corps de la fonction publique hospitalière	42
9- Un recours possible à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la FPH	43
10- Le renforcement du recrutement des apprentis dans la fonction publique	43
<i>a) Les objectifs de recrutement, transparence et fidélisation</i>	43
<i>b) La prolongation de l'expérimentation permettant la titularisation des BOETH à l'issue d'un contrat d'apprentissage</i>	44
11- L'assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel pour certains agents de la fonction publique	45
12- L'expérimentation de la semaine en quatre jours	45
13- Le contrôle des antécédents judiciaires par les établissements accueillant des mineurs	46
14- Le rappel du cadre applicable en matière de protection fonctionnelle pour les agents publics (toutes catégories confondues)	47
15- Le rappel du cadre applicable aux lanceurs d'alertes pour les agents publics (toutes catégories confondues)	47
16- Des précisions sur la gestion des aumôniers hospitaliers	48

B) Des évolutions de statuts particuliers **48**

1- Des ajustements dans la carrière de certains corps de catégorie B et C	48
2- Les étudiants de 3e cycle : création d'un dispositif de pénalité financière en matière de temps de travail et d'un dispositif d'indemnisation des congés non pris	49
3- La réforme du statut des ingénieurs hospitaliers	50
4- Des mesures d'attractivité des carrières hospitalo-universitaires et des statuts enseignants et hospitaliers	51
5- L'extension du rôle du médecin coordonnateur en EHPAD	52
6- La refonte des concours d'accès au corps des attachés d'administration hospitalière (AAH)	52
7- Une refonte des concours d'accès à l'EHESP pour les corps de direction	53

4 Des évolutions en matière de rémunération et de cotisations **54**

A) Les mesures salariales inter-fonctions publiques pour le pouvoir d'achat **55**

1- Le relèvement minimum de traitement	55
2- L'augmentation de la valeur du point d'indice	55
3- Une mesure indiciaire spécifique pour les bas de grille	56

4- L'attribution de 5 points d'indice majoré pour les agents titulaires	57
5- La création d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle	57
6- La reconduction pour 2023 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)	58
7- La revalorisation des heures déposés sur le compte épargne-temps (CET)	58
B) L'évolution des primes et indemnités	59
1- La revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés d'administration hospitalière	59
2- La reconduction des conditions de versement de la prime de service	59
3- L'augmentation de la prise en charge du titre de transport collectif	60
4- La revalorisation des frais de mission	60
5- La revalorisation de l'indemnité de résidence pour certains départements	61
6- La revalorisation des primes d'enseignement supérieur et de recherche	61
7- Les modifications relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière	62
8- Les mesures spéciales d'accompagnement de l'année olympique et paralympique	63
C) Des modifications concernant les cotisations salariales et patronales	64
1- L'évolution des taux de cotisations à la CNRACL et d'assurance maladie	64
2- L'affiliation à l'IRCANTEC pour les hospitalo-universitaires	64
3- Le taux de contribution pour l'action sociale	65
D) Des dispositions relatives à la protection sociale et à l'assurance chômage des professionnels	65
1- La modification du régime d'assurance chômage	65
2- La mise à jour du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers	66
3- Des modifications pour le congé de présence parentale et le congé de proche aidant	66
4- La suppression du jour de carence en cas d'interruption de grossesse pratiquée pour motif médical	67
5- La pérennisation du dispositif transitoire relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité en cas de période incomplète	67
E) Des dispositions indemnitaires spécifiques pour l'Outre-mer	68
1- Les spécificités de la prime d'engagement collectif à Mayotte pour 2023	68

2- L'extension et la majoration de l'indemnité spéciale et les nouvelles dispositions relatives aux frais de transport et de déménagement en outre-mer	68
3- La revalorisation du montant de l'indemnité particulière d'exercice des praticiens hospitaliers exerçant à Mayotte	69

5 Métiers, compétences et formations 70

A) L'évolution de la formation de certains métiers 71

1- La modification des modalités d'accès en deuxième année du premier cycle de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique	71
2- L'application de la réforme des épreuves classantes nationales (ECN)	71
3- Une FAQ sur le contrat d'engagement de service public (CESP) pour les étudiants en médecine et odontologie	72
4- La modification du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale	72
5- La modification des modalités d'organisation des l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie	73
6- La création d'un troisième cycle des études de maïeutique	73
7- Les modifications relatives à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier	74
8- L'universitarisation du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (IBODE)	75
9- Le nouveau dispositif transitoire de réalisation des actes exclusifs IBODE par les infirmiers diplômés d'État	75
10- Les modifications relatives aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture	76
11- La situation des préparateurs en pharmacie hospitalière	76
a) L'évolution des conditions d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie	76
b) Un grade de licence pour le diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière	77
12- La situation des techniciens de laboratoire médical	78
a) L'évolution des conditions d'exercice de la profession de technicien de laboratoire médical	78
b) Un grade de licence pour le diplôme d'État de technicien de laboratoire médical	78
13- Les missions et conditions d'intervention du physicien médical	79
14 - La situation des ambulanciers	79
a) La modification de la formation conduisant au diplôme d'ambulanciers et d'assistant de régulation médicale	79
b) La formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers diplômés d'État de structure mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière	80

15 - L'évolution des conditions d'exercice des diététiciens	80
---	----

B) Des évolutions relatives à la formation continue **81**

1- La formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle	81
2- Les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025	81
3- Les orientations du développement des compétences des hospitaliers	82
4- La mise en oeuvre de la certification périodique	83
5- La création d'un congé de changement de spécialité pour les médecins	83
6- L'évolution des formations à destination des praticiens-maitres de stage universitaire	84
7- La détermination des modalités d'intégration directe à la deuxième année de formation d'infirmier pour les aides-soignants	85
8- La formation de sensibilisation aux risques naturels des agents publics exerçant en outre-mer	85

6 Des mesures diverses **86**

A) La codification de la partie réglementaire du Code général de la Fonction publique (CGFP) : l'entrée en vigueur des livres I et II **87**

B) La remontée des données de la base de données sociales (BDS) **87**

C) Les Commissions Régionales Paritaires (CRP) de Guyane et de Mayotte **88**

D) La mutualisation des crédits d'heures syndicales : la détermination du coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière **89**

E) Une FAQ sur l'exercice du droit de grève dans les établissements de la fonction publique hospitalière **90**

F) La publication d'un guide relatif aux situations individuelles complexes des praticiens hospitaliers **90**

G) Les élections des représentants des personnels médicaux de juin 2024 **91**

H) Les congés bonifiés : détermination des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux **92**

I) Les guides et référentiels divers publiés par la DGAFP et la DGOS **92**

Lexique **93**

1

Les outils des "ressources humaines hospitalières" de la FHF

La Fédération hospitalière de France rassemble les hôpitaux et établissements médico-sociaux (établissements et services pour personnes âgées et personnes en situation de handicap). Ses 4800 adhérents, regroupés en **20 fédérations régionales**, emploient plus d'un million de professionnels.

Véritable « **maison commune des hospitaliers** », la FHF s'est construite autour de valeurs partagées :

- L'égal **accès à des soins de qualité** pour tous, sur tous les territoires ;
- La volonté **d'innovation et d'excellence** dans les soins, l'accompagnement, l'enseignement et la recherche ;
- La **continuité** de la prise en charge.

La FHF réunit en son sein des hôpitaux de tailles différentes – hôpitaux de proximité, centres hospitaliers (CH), centres hospitaliers universitaires (CHU), établissements publics de santé mentale (EPSM) – ainsi que des établissements publics médico-sociaux dont les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les établissements assurant la prise en charge du handicap.

Elle défend l'autonomie des établissements hospitaliers et médico-sociaux, gage d'une adaptation intelligente aux réalités du terrain et aux besoins de santé des populations au sein des territoires.

Elle travaille à la création d'un véritable service public de santé réunissant dans chaque territoire les professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux afin d'améliorer la cohérence des parcours de soins et de vie.

Pour en savoir plus sur la FHF : <https://www.fhf.fr/la-fhf/notre-histoire-nos-missions>

La Fédération hospitalière de France met de nombreux outils et éléments d'information à la disposition de ses adhérents, les hôpitaux et les établissements sociaux et médico-sociaux publics, sur tous les sujets d'actualité, de fond ou techniques qui les intéressent.

C'est notamment le cas en matière de Ressources Humaines Hospitalières.

A

LES OUTILS FHF À L'USAGE DES DRH ET DES DAM

POUR LA VEILLE JURIDIQUE, LA PAGE DU PÔLE RESSOURCES HUMAINES HOSPITALIÈRES DE LA FHF

La rubrique « Expertises Ressources Humaines » du site de la FHF donne accès à l'actualité législative et réglementaire en matière de ressources humaines médicales et non médicales. Tous les textes relatifs aux ressources humaines hospitalières (personnel médical et non médical) y sont relayés et, selon leur importance et leur complexité, font l'objet d'une brève notice ou d'une note plus détaillée.

D'autres outils méthodologiques ou juridiques y sont également relayés pour faciliter la veille juridique des services de ressources humaines et des affaires médicales des hôpitaux et établissements médico-sociaux publics.

→ <https://www.fhf.fr/expertises/ressources-humaines>

POUR LES QUESTIONS PLUS PRÉCISES, LA FOIRE AUX QUESTIONS INTITULEE « VOS QUESTIONS, NOS REPONSES » DU PÔLE RESSOURCES HUMAINES HOSPITALIÈRES DE LA FHF

Cette foire aux questions permet aux responsables des ressources humaines et des affaires médicales des établissements adhérents de poser directement leurs questions juridiques au pôle Ressources Humaines Hospitalières de la FHF. Les réponses apportées sont accessibles à l'ensemble des adhérents.

Pour pouvoir accéder à la foire aux questions, vous devez disposer d'un compte adhérent personnel.

→ <https://www.fhf.fr/expertises/ressources-humaines/faq>

Votre compte adhérent est créé automatiquement lorsque vous êtes référencé dans l'annuaire FHF.

Si vous ignorez si vous disposez d'un compte adhérent, il vous suffit d'aller sur le site internet de la FHF : <https://www.fhf.fr/> de cliquer sur "Connexion" puis "Réinitialiser votre mot de passe". 2 cas de figures :

- **Si votre compte existe**, un courriel est envoyé à l'adresse mail indiquée avec un lien vous permettant de modifier votre mot de passe et d'accéder au compte.
- **Si un message indique qu'il n'y a pas de compte utilisateur à cette adresse**, il vous faut contacter la personne en charge de la mise à jour de l'Annuaire FHF dans votre établissement afin qu'elle vous crée dans l'Annuaire. Le compte adhérent est ensuite activé dans les 24h.

POUR RESTER INFORMÉ DES DERNIÈRES PUBLICATIONS SUR LE SITE, UNE ALERTE JURIDIQUE HEBDOMADAIRE

Un mail est envoyé dans la nuit du dimanche au lundi, qui recense toutes les actualités publiées par les pôles de la FHF, dont le pôle Ressources Humaines Hospitalières.

Pour vous abonner à cette alerte, il vous suffit de vous créer un compte utilisateur sur le site de la FHF (différent du compte adhérent mentionné ci-dessus) en allant sur le site internet de la FHF : <https://www.fhf.fr/>, de cliquer sur « Connexion » puis « Créer un compte ».

Je suis intéressé par ...

	Ressources humaines	☒
	Autonomie	☒
	Europe & international	☐
	Finances	☒
	Offres de soins	☒
	Développement durable	☐
	FHF-Data	☐

☒ Je désire m'inscrire aux newsletters

En vous connectant à votre compte utilisateur, puis en allant modifier votre profil, vous verrez apparaître ceci :

Vous devez cocher les domaines qui vous intéressent puis la case « Je désire m'inscrire aux newsletters » pour être destinataire de l'alerte hebdomadaire.

POUR UNE RÉFLEXION PLUS LARGE SUR L'ACTUALITÉ HOSPITALIÈRE, LA REVUE HOSPITALIÈRE DE FRANCE (RHF)

Il s'agit d'une revue pluridisciplinaire, dont les articles sont signés par des acteurs reconnus des secteurs sanitaire et médico-social publics, directeurs d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux, médecins managers, directeurs de soins, cadres de santé, juristes, chercheurs, spécialistes des systèmes d'information et de la e-santé.

**Revue
hospitalière**
DE FRANCE

Ligne éditoriale : stratégie, prospective, partages d'expériences, innovations et organisation hospitalière et médico-sociale, ressources humaines, management, organisation recherche et innovations, e-santé et systèmes d'information, droit et économie.

→ <https://www.revue-hospitaliere.fr/>

Attention : l'accès à la revue nécessite de disposer d'un abonnement (payant). Certains articles, dont les articles dédiés aux ressources humaines hospitalières, sont accessibles gratuitement pendant deux mois (jusqu'à la parution du numéro suivant), sous réserve de création d'un compte gratuit.

B

LES RÉSEAUX DRH ET DAM

1 - AU NIVEAU NATIONAL

Le pôle Ressources Humaines Hospitalières anime un réseau national de DRH et de DAM désignés par les Fédérations FHF régionales.

Chacun de ces réseaux a pour objectifs :

- D'améliorer la circulation des informations,
- D'avoir des séquences partagées centrées sur des thèmes précis, afin d'alimenter le retour d'expérience et les points de positionnement de la FHF.

2- AU NIVEAU RÉGIONAL

Chaque FHR anime un réseau régional et la FHF nationale agrège les différents réseaux

LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES (FHR)

En région, la FHF s'organise autour de fédérations régionales qui réunissent les acteurs et partenaires régionaux du secteur hospitalier et médico-social public.

LES RÉSEAUX RÉGIONAUX DE DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES ET DE DIRECTEURS DES AFFAIRES MÉDICALES

Les Fédérations régionales animent des commissions spécialisées sur les sujets de ressources humaines tant non médicales que médicales. Ces réseaux régionaux ont pour mission de fédérer les acteurs hospitaliers.

Le pôle Ressources Humaines Hospitalières de la FHF nationale peut y être convié, par le délégué régional et/ou par le collègue directeur adjoint (DRH ou bien DAM) qui organise l'échange, pour présenter les actualités réglementaires, les projets nationaux et répondre aux questions des DRH et DAM participants.



LES ÉVÉNEMENTS ET PRIX RH DE LA FHF

TOUT AU LONG DE L'ANNÉE, DES WEBINAIRES POUR LES POINTS D'INFORMATION PRÉCIS SUR LES GRANDES RÉFORMES

Les pôles de la FHF organisent régulièrement des webinaires d'information, accessibles sur inscription et généralement disponibles ensuite en replay. D'une durée d'une heure, ces webinaires sont consacrés à des sujets d'actualité et permettent d'avoir une présentation de l'essentiel des éléments.

A titre d'illustration, plusieurs webinaires ont été consacrés à des sujets relatifs aux ressources humaines :

23 janvier 2024 :

« **Pénurie de talents, optimisez vos pratiques pour un recrutement efficace** », en partenariat avec Indeed (accessible en replay [ici](#)).

Webinaires de présentation des Prix de l'attractivité médicale 2024 (accessibles en replay [ici](#)) :

13 décembre 2024 :

« **PLUTON : Projet de liaison universitaire du territoire du Nord** »

10 janvier 2025 :

« **Pharmacie à usage intérieur (PUI) de territoire** »

16 janvier 2025 :

« **La refonte de la permanence des soins en psychiatrie à La Réunion** »

22 janvier 2025 :

« **Pôle d'imagerie médical mutualisé (PIMM) trans-départemental** »

Le pôle Ressources Humaines Hospitalières relaie aussi, via le site FHF ou des communications ciblées, les webinaires de partenaires qui lui semblent pouvoir enrichir la pratique des responsables des ressources humaines hospitalières.

Quelques exemples de webinaires ainsi relayés :

11 décembre 2024 :

Webinaire France Travail
« **Intégration nouveau salarié** »

30 janvier 2025 :

Webinaire FIPHFP dédié à
l'évolution du catalogue
des aides du FIPHFP

LES ÉVÈNEMENTS « RENDEZ-VOUS RH » DE LA FHF

La FHF organise des événements dédiés aux ressources humaines hospitalières, permettant d'échanger avec l'ensemble des acteurs pour contribuer collectivement aux réflexions RH, de valoriser les pratiques innovantes et de faire des retours d'expérience, de présenter l'actualité RH et les évolutions réglementaires.

La FHF organise des événements dédiés aux ressources humaines hospitalières, permettant d'échanger avec l'ensemble des acteurs pour contribuer collectivement aux réflexions RH, de valoriser les pratiques innovantes et de faire des retours d'expérience, de présenter l'actualité RH et les évolutions réglementaires.

Parmi ces rendez-vous annuels, figurent au niveau national :

- **Les Rencontres Annuelles des Cadres** (2 journées au printemps), rendez-vous privilégié des encadrants, consacrées aux enjeux managériaux et d'organisation des soins ;
- **Le Village des métiers de la santé**, un espace au sein de SantExpo où sont proposés des agoras et conférences, la présentation de leur métier par des professionnels de santé, et la dynamique Attractive Med, consacrée aux attentes des étudiants en santé et des jeunes professionnels ;
- **La Journée Santé au Travail** (1 journée en juin) consacrée à l'actualité et aux enjeux de santé, sécurité et prévention des risques professionnels ;
- **Les Rencontres RH de la Santé** (2 jours en début d'automne), consacrées à l'actualité et aux pratiques innovantes en matière de ressources humaines (médicales et non médicales).

LES COMMUNICATIONS LIBRES « VOS INITIATIVES »

Il s'agit des communications présentées lors des Rencontres Annuelles des Cadres, dont l'appel à candidature est lancé en début d'année. Les établissements peuvent candidater pour présenter des actions, des pratiques, des initiatives ou des outils particulièrement innovants concernant le management par les cadres dans les établissements de santé et médico-sociaux.

La présentation, de 10 à 15 minutes maximum, est réalisée en séance plénière. Le format de cette présentation est laissé à votre libre créativité : slides, vidéo, saynète... L'objectif est de présenter votre projet : contexte, objectifs, moyens mis en œuvre et résultats.



LES PRIX RH DE LA FHF

En parallèle de ces événements, deux prix sont organisés annuellement par le pôle RH permettent de valoriser les projets innovants de votre établissement. Tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics peuvent participer et proposer leurs projets.

Candidater à l'un de ces prix vous permet de :

- Valoriser le travail de vos équipes et faire connaître vos initiatives ;
- Promouvoir votre établissement ;
- Diffuser vos initiatives auprès des autres établissements et permettre ainsi de faire progresser collectivement l'attractivité du secteur public.



PRIX DE L'ATTRACTIVITÉ MÉDICALE

Il s'agit d'un prix remis à SantExpo, dont l'appel à candidatures est lancé en fin d'hiver. L'attractivité médicale est l'une des clés fondamentales pour assurer durablement l'avenir de notre système de santé. En ce sens, la FHF, qui avait placé le soutien à l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital au cœur de son « [Plan de bataille pour les ressources humaines](#) » publié en 2023, s'attache à le réaffirmer en 2024 à l'occasion de ses 100 ans et de la publication du livre blanc, « *Agir maintenant, bâtir la santé de demain* ».

Ce prix, organisé en partenariat avec Relyens et la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH), vise à faire connaître les politiques et les projets mis en œuvre pour renforcer l'attractivité médicale, de la formation initiale au recrutement et à la fidélisation des professionnels.

A compter de 2025, il sera composé de trois catégories :

- Catégorie Formation et développement des compétences ;
- Catégorie Organisations et coopérations territoriales ;
- Catégorie Management médical et hospitalier.



PRIX DE L'INNOVATION RH

Il s'agit d'un prix remis lors des Rencontres RH de la Santé, dont l'appel à candidatures est lancé avant l'été. La FHF place les pratiques RH innovantes au cœur de sa politique de valorisation des établissements, de son action de diffusion des bonnes pratiques et de son appui aux établissements.

Ce prix, organisé en partenariat avec la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH) récompense et met en valeur des actions innovantes des établissements en matière de politique de Ressources Humaines pour le personnel médical et non médical.

La sélection des lauréats est faite par un jury à partir de critères incluant notamment le caractère innovant du projet, son intérêt pour le service public hospitalier, sa bonne mise en œuvre opérationnelle et sa transposabilité à d'autres établissements.

À compter de 2025, au sein d'un nouveau prix « Prévenir + Guérir », se trouvera une catégorie ressources humaines.

Les années 2023 et 2024 marquées par...



LES SUITES DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

1. Les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé en matière de lutte contre la COVID-19



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-37 du 27 janvier 2023** relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la COVID-19
- **Arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021** relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la COVID-19
- **Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021** relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la COVID-19

Corps du texte

En application de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le décret n°2023-37 du 27 janvier 2023 met un terme, à compter du 1^{er} février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la COVID-19. De plus, le décret supprime la suspension du jour de carence prévue pour les congés de maladie directement en lien avec la COVID-19 pour les arrêts de travail délivrés postérieurement au 31 janvier 2023.

La DGAFP a mis à jour, en ce sens, sa FAQ à l'attention des employeurs et des agents publics : [Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.](#) Les arrêtés des 27 avril et 30 juin 2023 prolongent l'adaptation de certaines règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de santé, à titre exceptionnel et temporaire, afin de garantir la permanence et la continuité des soins.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Dernières évolutions du régime applicable aux agents publics dans le cadre de la COVID-19 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Des mesures de soutien pour le système de santé sont prolongées jusqu'au 31 août 2023 | Fédération Hospitalière de France](#)

2. La suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les professionnels de la fonction publique hospitalière



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-368 du 13 mai 2023** relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la COVID-19 des professionnels et étudiants
- **Arrêté du 1^{er} juin 2023** relatif à la suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les étudiants et élèves paramédicaux et dans certaines formations menant à une profession à usage de titre
- **Instruction n°DGOS/RH3/RH4/RH5/2023/63 du 2 mai 2023** relative aux modalités de réaffectation des agents à la suite de la levée de l'obligation vaccinale contre la COVID-19
- **Instruction interministérielle n°DGOS/RH1/DGESIP/DGRH/2023/84 du 4 juillet 2023** relative à la suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires des centres hospitaliers universitaires

Corps du texte

À la suite des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) du 29 mars 2023, le décret n°2023-368 du 13 mai 2023 suspend l'obligation de vaccination contre la COVID-19 prévue par l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel, soit le lundi 15 mai 2023. L'arrêté du 1^{er} juin 2023 étend la suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 aux étudiants et élèves paramédicaux et dans certaines formations menant à une profession à usage de titre.

L'instruction du 2 mai 2023 a pour objet de rappeler la situation administrative des personnels suspendus, les effets sur la carrière de cette période de suspension et surtout d'explicitier la procédure de réintégration à mettre en œuvre pour la réaffectation des agents dans les établissements. Celle du 4 juillet 2023 revêt la même finalité s'agissant de la réaffectation des étudiants et élèves en santé, et des personnels enseignants et hospitaliers.

Pour aller plus loin - Article FHF

Publication du décret suspendant l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les professionnels de la FPH.
Fédération Hospitalière de France

3- Le régime dérogatoire de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour les départements de Guadeloupe et de Martinique



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n° 2023-112 du 18 février 2023 modifiant le décret n° 2022-345 du 11 mars 2022** modifiant à titre temporaire le montant de la rémunération de référence pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique pour les fonctionnaires hospitaliers, agents contractuels et personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques sous contrat affectés ou recrutés dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique situé dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique
- **Décret n° 2023-892 du 21 septembre 2023 modifiant le décret n° 2022-345 du 11 mars 2022** modifiant à titre temporaire le montant de la rémunération de référence pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique pour les fonctionnaires hospitaliers, agents contractuels et personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques sous contrat affectés ou recrutés dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique situé dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique

Corps du texte

Ces décrets ont rouvert d'abord jusqu'au 30 juin 2023, puis jusqu'au 31 décembre 2023, la possibilité, initialement ouverte jusqu'au 31 juillet 2022, d'engager une procédure de rupture conventionnelle dans des conditions dérogatoires pour les fonctionnaires, agents contractuels en contrat à durée indéterminée et praticiens en contrat à durée indéterminée relevant d'un établissement mentionné à [l'article L. 5 du Code général de la fonction publique](#) situé dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Cette mesure concerne les personnes qui, ayant refusé de se conformer à l'obligation vaccinale résultant de la [loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire et pouvant désormais bénéficier de la suspension de cette obligation en application du [décret n°2023-368 du 13 mai 2023](#) relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des professionnels et étudiants, ne souhaitent plus exercer dans un établissement de la fonction publique hospitalière. Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est alors égal au montant maximum réglementaire, ce montant étant calculé en prenant en compte les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer.

B LES SUITES DE LA LOI « RIST »

1. La régulation de l'intérim médical

a) La lutte contre les dérives de l'intérim au sein des établissements publics de santé (EPS)



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Instruction interministérielle n°DGOS/RH5/PF1/DGFIP/2023/33 du 17 mars 2023** relative au contrôle des dépenses d'intérim médical dans les établissements publics de santé

Corps du texte

Afin de lutter contre les dérives de l'intérim au sein des établissements publics de santé et faisant suite à l'article 33 de la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (dite « loi Rist »), l'instruction du 17 mars 2023 rappelle le cadre juridique de l'intérim médical et précise les modalités de contrôle et de traitement des rémunérations dépassant les plafonds réglementaires.

Cette approche consiste en particulier à limiter les dépenses liées à l'intérim médical, favoriser la solidarité territoriale et encourager le recrutement de praticiens contractuels, à travers notamment le recours au contrat de motif 2. À ce titre, la DGOS a publié une boîte à outils comprenant plusieurs FAQ (encadrement de l'intérim médical ; prime de solidarité territoriale ; recours aux praticiens contractuels dits de « motif 2 »), ainsi que différents modèles, notes et fiches.

Pour aller plus loin - Article FHF

MAJ du 04/04/2023 Mise en œuvre du plafonnement de l'intérim médical au 3 avril 2023 : communication d'une instruction interministérielle et de plusieurs fiches | Fédération Hospitalière de France

b) Le relèvement du plafond journalier : d'une mesure transitoire à une pérennisation



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2017** fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire
- **Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2017** fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire
- **Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire

Corps du texte

L'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2017 fixe à 1 210,99 euros, à compter du 5 avril 2023, le montant plafond journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire pour 24h de travail effectif.

En raison des majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux (arrêté du 29 mars 2023), ce montant a été porté, de manière transitoire, à 1 389,83 euros jusqu'au 31 décembre 2023 par l'arrêté du 6 septembre 2023. L'arrêté du 22 décembre 2023 a revalorisé le montant plafond journalier de manière pérenne à 1 410,69 euros à compter du 1^{er} janvier 2024. Un arrêté modificatif doit intervenir sur 2025 à la suite de la décision rendue par le Conseil d'État le 28 novembre 2024 (n°495033).

Pour aller plus loin - Articles FHF

Publication aux JO des 1er, 2 et 4 avril 2023 de différents textes venant compléter la mise en œuvre du plafonnement de l'intérim médical à compter du 3 avril 2023 | Fédération Hospitalière de France

Le dispositif de majoration des indemnités horaires pour le travail de nuit des PNM et d'augmentation de 50% des indemnités de garde pour les PM est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 | Fédération Hospitalière de France

Le montant du plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire est revalorisé de manière pérenne au 1er janvier 2024 | Fédération Hospitalière de France

2- L'interdiction de l'intérim en établissement dans les deux années suivant la diplomation



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (article 29)
- **Décret n°2024-583 du 24 juin 2024** relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de travail temporaire
- **Arrêté du 28 juin 2024** fixant à titre transitoire la liste des pièces justificatives mentionnées aux articles R. 6115-2 du Code de la santé publique et R. 313-30-6 du Code de l'action sociale et des familles
- **Arrêté du 27 décembre 2024** fixant la liste des pièces justificatives mentionnées aux articles R. 6115-2 du Code de la santé publique et R. 313-30-6 du Code de l'action sociale et des familles

Corps du texte

L'article 29 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 (« Valletoux ») interdit à l'ensemble des professionnels de santé l'exercice en qualité d'intérimaire dans les deux ans suivant leur diplomation. Le décret n°2024-583 du 24 juin 2024 fixe les modalités d'application de cette interdiction pour les professions paramédicales et les sages-femmes, et attribue la charge des vérifications à l'entreprise de travail temporaire (ETT). Pour autant, il revient à l'établissement de prouver qu'il a bien demandé à l'ETT que le candidat respecte cette obligation d'ancienneté. L'arrêté du 27 décembre 2024 fixe la liste des pièces justificatives permettant à l'entreprise de travail temporaire de s'assurer du respect de la condition minimale des deux ans à la fois pour le Personnel médical et non médical.

Pour aller plus loin - Article FHF

Interdiction de l'intérim en établissement pour les professionnels paramédicaux et les sages-femmes dans les deux ans suivant la diplomation | Fédération Hospitalière de France

3. Le recours privilégié à la solidarité territoriale



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021** relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques
- **Arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021** relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques

Corps du texte

L'arrêté du 30 mars 2023 susvisé élargit la possibilité pour le directeur général de l'ARS de minorer ou de majorer, dans la limite de 30% (et non plus 20%), le montant de la prime de solidarité territoriale (PST), par établissement et par spécialité, par arrêté après avis de la commission régionale paritaire.

Par ailleurs, l'arrêté du 11 avril 2023 modifie, à compter du 3 avril 2023, les conditions d'attribution de la prime de solidarité territoriale (PST) en cas de fusion (article L. 6141-7-1 III° du Code de la santé publique). Le directeur général de l'ARS peut autoriser, après demande du directeur de l'établissement concerné, le versement de la PST à un praticien dont l'activité partagée au-delà de ses obligations de service est réalisée entre plusieurs sites d'un même établissement, à condition que ces sites soient éloignés de plus de 20 kilomètres et aient constitué des établissements distincts avant de faire l'objet d'une fusion.

Comme indiqué dans la partie « La lutte contre les dérives de l'intérim au sein des EPS », la DGOS a publié une FAQ relative à la PST que vous trouverez en suivant ce lien : <https://www.fhf.fr/sites/default/files/2023-04/FAQ%20-%20Contrats%20de%20motif%20%20v2.pdf>.

Dans la continuité de cette logique de solidarité territoriale, l'article 17 de la loi « Valletoux » du 27 décembre 2023 pose le principe d'une responsabilité collective des établissements de santé afin d'assurer la permanence des soins en établissement.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Modification du taux de minoration ou de majoration de la prime de solidarité territoriale | Fédération Hospitalière de France](#)

[Modification des conditions d'attribution de la PST en cas de fusion d'établissements | Fédération Hospitalière de France](#)

[MAJ du 04/04/2023 Mise en œuvre du plafonnement de l'intérim médical au 3 avril 2023 : communication d'une instruction interministérielle et de plusieurs fiches | Fédération Hospitalière de France](#)

4- L'encadrement du recours aux contrats de « motif 2 » dans la fonction publique hospitalière



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-1133 du 4 décembre 2024** relatif au recrutement de praticiens contractuels par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du Code de la santé publique
- **Arrêté du 7 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 5 février 2022** fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du Code de la santé publique

Corps du texte

À la suite des dérives observées depuis le plafonnement de l'intérim médical et la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 (« RIST »), le décret du 4 décembre 2024 précise les conditions de recours aux contrats mentionnés au 2° de l'article R. 6152-338 du Code de la santé publique afin de réguler le recours à ce type de contrats par les établissements publics de santé. Pour rappel, les nouveaux critères introduits sont les suivants :

- Une ancienneté – sous la forme d'un exercice pleinement autonome validée par une inscription à l'ordre – de 5 ans,
- Une quotité de travail minimale de 40% et une durée de contrat minimale de 6 mois.

La DGOS a publié une FAQ sur le sujet que vous trouverez en suivant ce lien : https://www.fhf.fr/sites/default/files/2024-12/faq_-contrats_de_motif_2_05.12_24.pdf

Pour aller plus loin - Article FHF

[Encadrement du recours aux contrats de motif 2 dans la FPH | Fédération Hospitalière de France](#)



UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DE LA CONTINUITÉ DES SOINS

1. Les majorations exceptionnelles pour le travail de nuit et la permanence des soins



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 29 mars 2023** portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 29 mars 2023** portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé.
- **Arrêté du 6 septembre 2023** portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 mars 2023** portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé.

Corps du texte

Dans la continuité des mesures de majoration prises depuis l'été 2022, le dispositif de majoration des indemnités horaires pour travail de nuit des personnels non médicaux et d'augmentation de 50% des indemnités de garde pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie est reconduit pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2023 (arrêtés du 29 mars) puis pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 (arrêtés du 6 septembre).

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Le dispositif de majoration des indemnités horaires pour le travail de nuit des PNM et d'augmentation de 50% des indemnités de garde pour les PM est prolongé jusqu'au 31 août 2023 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Le dispositif de majoration des indemnités horaires pour le travail de nuit des PNM et d'augmentation de 50% des indemnités de garde pour les PM est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 | Fédération Hospitalière de France](#)

2. Des mesures pérennes de revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2024



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021** définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- **Décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023** relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière
- **Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé
- **Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- **Arrêté du 13 mars 2024 abrogeant l'arrêté du 30 novembre 1988** fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

Corps du texte

Concernant le personnel non médical, un arrêté du 22 décembre 2023 revalorise le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) au 1^{er} janvier 2024. Le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 instaure un nouveau mécanisme d'indemnisation du travail de nuit prenant davantage en compte les sujétions particulières inhérentes à cette modalité d'exercice des fonctions. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et est applicable aux personnels non médicaux et de maïeutique des établissements de la FPH.

L'arrêté du 28 septembre 2023 vient quant à lui ajouter à la liste des corps éligibles au dispositif de surmajoration des heures supplémentaires (décret n°2021-1544 du 30 novembre 2021) celui des sages-femmes. Enfin, un second arrêté du 22 décembre 2023 revalorise, de manière pérenne à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant des indemnités des gardes médicales, pour les praticiens de plein exercice comme pour les étudiants de 3^e cycle. Un texte complémentaire est attendu pour la revalorisation des astreintes médicales en 2025.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Nouveau corps éligible à la surmajoration des heures supplémentaires | Fédération Hospitalière de France](#)

[Revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés au 1^{er} janvier 2024 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Un nouveau mécanisme d'indemnisation du travail de nuit entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Les majorations des indemnités de gardes du PM sont pérennisées à compter du 1^{er} janvier 2024 | Fédération Hospitalière de France](#)



LES ASSISTANTS DE RÉGULATION MÉDICALE (ARM), D'UNE CONDITION DE DIPLÔME À UNE REVALORISATION DU MÉTIER

1. La condition de diplôme pour l'exercice de la profession d'ARM



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-379 du 19 mai 2023** portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (article 14).
- **Décret n°2023-618 du 18 juillet 2023** relatif aux assistants de régulation médicale.
- **Décret n°2023-619 du 18 juillet 2023 modifiant le décret n°2019-747 du 19 juillet 2019** relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale.
- **Décret n°2023-620 du 18 juillet 2023** pris pour l'application du II de l'article 14 de la loi n°2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé.
- **Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019** relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale.
- **Arrêté du 18 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019** relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale.
- **Arrêté du 18 juillet 2023** relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale.
- **Arrêté du 5 juillet 2024** complétant la liste des centres agréés pour délivrer la formation d'assistant de régulation médicale.
- **Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019** relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale.

Corps du texte

En application de l'article 14 de loi n°2023-379 du 19 mai 2023, qui prévoit une condition de diplôme pour l'exercice de la profession d'ARM, les décrets susvisés actent le report de la date de certification des ARM en fonction, instituent un dispositif temporaire de formation en alternance et effectuent quelques adaptations sur la formation des ARM. Différents arrêtés sont venus modifier l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale.

Pour aller plus loin - Article FHF

Assistants de régulation médicale (ARM) : date butoir de certification reportée et création d'un dispositif temporaire de formation en alternance | Fédération Hospitalière de France

2- La revalorisation de la prime des ARM**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **Arrêté du 10 octobre 2023** revalorisant le montant de la prime d'assistance à la régulation médicale instituée par le décret n°2019-1124 du 4 novembre 2019 portant attribution d'une prime d'assistance à la régulation médicale aux agents de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

La prime mensuelle d'assistance à la régulation médicale prévue par le décret n°2019-747 du 19 juillet 2019 est revalorisée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 220 euros bruts.

Pour aller plus loin - Article FHF

Revalorisation du montant de la prime des ARM | Fédération Hospitalière de France

3. La revalorisation de la carrière des ARM**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **Décret n°2024-834 du 16 juillet 2024** modifiant la carrière des assistants médico-administratifs de la branche « assistance de régulation médicale »

Corps du texte

Le décret n°2024-834 du 16 juillet 2024 revalorise la carrière des ARM à compter du 1^{er} août 2024. Il prévoit notamment que les ARM font carrière dans les deuxième et troisième grades de leur corps et crée une voie d'avancement qui leur est dédiée.

Pour aller plus loin - Articles FHF

Revalorisation de la carrière des ARM | Fédération Hospitalière de France



LES PRATICIENS ÉTRANGERS AYANT OBTENU UN DIPLOME HORS UNION EUROPÉENNE (PADHUE), DE DISPOSITIFS DÉROGATOIRES ET TEMPORAIRES À DE NOUVELLES MODALITÉS

1. L'ouverture des épreuves de vérification des connaissances (EVC) 2023 : organisation et suites



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 20 avril 2023** portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du Code de la santé publique
- **Arrêté du 15 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2023** portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du Code de la santé publique
- **Arrêté du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2023** portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du Code de la santé publique
- **Arrêté du 9 février 2024 modifiant l'arrêté du 16 mai 2011** relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du Code de la santé publique
- **Instruction n°DGOS/RH2/2024/19 du 12 février 2024** relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023

Corps du texte

L'arrêté du 20 avril 2023, modifié par les arrêtés du 15 décembre 2023 et du 9 février 2024, prévoit notamment le calendrier des épreuves de vérification des connaissances (EVC) et d'affectation des lauréats sur listes principale et complémentaire pour la réalisation de leur parcours de consolidation des compétences (PCC). À la suite des résultats des EVC, plusieurs dispositions ont été prises afin de permettre, à titre dérogatoire, l'exercice des PADHUE ayant échoué aux EVC 2023.

Ainsi, l'arrêté du 9 février 2024 est venu suspendre, à compter du 14 février 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'application de la disposition qui requiert un délai d'un an entre une formation diplômante et le recrutement en qualité de stagiaire associé (article 3 de l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés). L'instruction du 12 février 2024 prévoit quant à elle les conditions permettant aux ARS de délivrer, à titre dérogatoire, une autorisation temporaire d'exercice aux PADHUE ayant échoué aux EVC 2023, sous réserve de l'engagement du praticien à se présenter à la prochaine session 2024 des EVC.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Ouverture des épreuves de vérification des connaissances session 2023 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Publication d'un nouveau calendrier pour l'affectation des lauréats des EVC | Fédération Hospitalière de France](#)

2- Des dispositifs dérogatoires et temporaires pour sécuriser l'exercice de certains PADHUE : les autorisations temporaires délivrées par les agences régionales de santé (ARS)



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Instruction n°DGOS/RH2/2023/130 du 13 juillet 2023** relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE)
- **Instruction n°DGOS/RH2/2024/93 du 21 juin 2024** relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC) et en attente d'un passage devant la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE)

Corps du texte

L'instruction du 13 juillet 2023 détermine les conditions permettant de délivrer une autorisation temporaire d'exercice (ATE) à certains PADHUE :

- Praticiens lauréats des EVC avant 2021, ayant terminé leur PCC en attente d'un passage devant la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE) ;
- Praticiens actuellement en exercice dans les établissements de santé en attente de passer les EVC 2023

L'instruction du 21 juin 2024 détermine les conditions permettant de délivrer une autorisation temporaire d'exercice aux lauréats des EVC ayant terminé leur PCC et en attente d'un passage devant la CNAE.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Une instruction prévoit un dispositif dérogatoire et temporaire pour la délivrance des autorisations d'exercice des PADHUE | Fédération Hospitalière de France](#)

[PADHUE lauréats des EVC 2021 : un dispositif dérogatoire et temporaire permettant l'exercice des praticiens en attente de leur autorisation d'exercice | Fédération Hospitalière de France](#)

3- Une nouvelle procédure pour l'affectation des lauréats des EVC 2024



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (article 36. I-)
- **Décret n°2024-433 du 14 mai 2024** relatif à la procédure d'affectation des lauréats des épreuves de vérification des connaissances et à la suppression du rang de classement
- **Décret n° 2024-434 du 14 mai 2024** modifiant la procédure d'affectation des lauréats des épreuves de vérification des connaissances prévue aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique
- **Arrêté du 14 mai 2024** portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du Code de la santé publique

Corps du texte

En application du I de l'article 36 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, la procédure d'affectation des lauréats des EVC se fait désormais par inscription sur une liste d'aptitude et toute référence au classement des candidats est supprimée. Pour chaque profession et chaque spécialité, les lauréats candidatent directement auprès des établissements disposant d'un poste PCC à pourvoir et les établissements procèdent à la sélection.

Pour aller plus loin - Article FHF

[PADHUE : Modification de la procédure d'affectation des lauréats des EVC](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)

4- L'ouverture des EVC 2024 : affectation des lauréats selon les nouvelles modalités



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 30 mai 2024** portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du Code de la santé publique

Corps du texte

L'arrêté prévoit le calendrier de la procédure, précise les nouvelles modalités d'affectation et fixe le nombre de postes ouverts par profession et spécialité.

Pour aller plus loin - Article FHF

PADHUE : Ouverture des épreuves de vérification des connaissances session 2024 | Fédération Hospitalière de France

5- Des modifications du dispositif dérogatoire et transitoire relatif à certains territoires d'outre-mer en matière d'autorisation d'exercice



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-664 du 3 juillet 2024 modifiant le décret n°2020-377 du 31 mars 2020** relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

Corps du texte

En application de l'article 37 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, le décret n°2024-664 du 3 juillet 2024 étend, modifie et prolonge jusqu'en 2030 le dispositif dérogatoire et transitoire relatif à certains territoires d'outre-mer en matière d'autorisation d'exercice des PADHUE (issu du décret n°2020-377).

Pour aller plus loin - Article FHF

PADHUE : Modification du dispositif dérogatoire et transitoire relatif à certains territoires d'outre-mer en matière d'autorisation d'exercice | Fédération Hospitalière de France

6- L'autorisation permettant un exercice provisoire dans l'attente de passer les EVC



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé (article 35)
- **Décret n°2024-1190 du 19 décembre 2024** relatif aux praticiens associés contractuels temporaires
- **Décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024** relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du Code de la santé publique

Corps du texte

L'article 35 de la loi du 27 décembre 2023 (dite « Valletoux ») a introduit une autorisation d'exercice provisoire(AEP) permettant aux PADHUE d'exercer temporairement et de manière dérogatoire dans un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social, dans l'attente de passer les EVC. Le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 prévoit les conditions et modalités de délivrance de l'attestation temporaire. Le décret n°2024-1190 du 19 décembre 2024 crée le statut de praticiens associés contractuels temporaires (PACT) pour permettre le recrutement de ces praticiens.

Pour aller plus loin - Article FHF

PADHUE : Création du statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT) et modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire | Fédération Hospitalière de France

Des évolutions statutaires

A

DES MESURES GÉNÉRALES

1. La communication aux agents publics des informations et règles essentielles à l'exercice de leurs fonctions



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-845 du 30 août 2023** portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions
- **Arrêté du 30 août 2023** fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Corps du texte

Le décret n°2023-845 du 30 août 2023 prévoit la communication aux agents (agents titulaires et contractuels et personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques) des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. Sont précisées les informations minimales que l'autorité administrative assurant la gestion de l'agent doit porter à la connaissance de l'agent et les modalités de communication de ces éléments. L'arrêté du 30 août 2023 fixe les modèles de documents d'information.

Pour aller plus loin - Article FHF

Modification des conditions de mise en œuvre et de renouvellement du congé de présence parentale et du congé de proche aidant | Fédération Hospitalière de France

2. L'accès au fichier national de déclaration à l'embauche pour contrôler le cumul d'activités



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2023-936 du 10 octobre 2023** relatif à la consultation par les établissements publics de santé du fichier national de déclaration à l'embauche

Corps du texte

Le décret n°2023-936 du 10 octobre 2023 détermine le cadre d'accès au fichier national de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) (article L. 1451-5 du Code de la santé publique). Ce DPAE permet aux établissements publics de santé de contrôler l'application des règles de cumul d'activités définies aux articles L.123-3 à L.123-8 du Code général de la fonction publique, pour tous les agents de l'établissement, médicaux et non médicaux.

La DGOS a par ailleurs publié une FAQ sur le sujet que vous trouverez en suivant ce lien : [FAQ sur la consultation par les établissements publics de santé du fichier national de déclaration à l'embauche - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(sante.gouv.fr\)](#).

Pour aller plus loin - Article FHF

[Parution d'un décret fixant un cadre pour accéder au fichier national de déclaration préalable à l'embauche dans les EPS | Fédération Hospitalière de France](#)

3. Des ajustements à titre exceptionnel des règles de cumul d'activité et de cumul emploi-retraite



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **La loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (article 4)
- **Lettre interministérielle du 3 janvier 2023** relative à la prolongation des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé

Corps du texte

L'article 4 de la loi « Valletoux » du 27 décembre 2023 instaure un dispositif de report de la limite d'âge des personnels en cumul emploi-retraite, jusqu'à 75 ans pour les médecins et 72 ans pour les infirmiers, dans les établissements de santé et les centres de santé qui y sont rattachés.

La lettre interministérielle du 3 janvier 2023 prolonge la dérogation aux règles relatives au cumul emploi-retraite plafonné du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 pour les personnels soignants (établissements publics, privés et libéraux) leur permettant de reprendre une activité auprès de leur dernier employeur immédiatement après l'entrée en jouissance de leur pension de retraite, sans application du délai de carence des six mois. Ces professionnels pouvaient également cumuler intégralement leur retraite et leur revenu d'activité, en excluant tout écrêtement de leur pension de retraite en cas de dépassement d'un certain seuil.

4. La réforme des retraites

a) L'entrée en vigueur de la réforme des retraites au 1^{er} septembre 2023 pour les personnels non médicaux



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-270 du 14 avril 2023** de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- **Décret n°2023-435 du 3 juin 2023** portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- **Décret n°2023-436 du 3 juin 2023** portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- **Décret n°2023-759 du 10 août 2023** relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention
- **Décret n°2023-751 du 10 août 2023** relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- **Décret n°2023-753 du 10 août 2023** portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- **Décret n°2023-752 du 10 août 2023** relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- **Décret n°2023-760 du 10 août 2023** portant application de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- **Décret n°2023-754 du 10 août 2023** portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- **Décret n°2023-799 du 21 août 2023** portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- **Décret n°2023-800 du 21 août 2023** portant application de l'article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Corps du texte

À la suite de la parution de la loi du 14 avril 2023, différents décrets d'application, relatifs à la réforme des retraites pour la FPH, sont parus entre juin et août 2023. Ceux-ci prévoient notamment une modification de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, l'accélération de l'allongement de la durée d'assurance, le maintien de l'âge d'annulation de la décote, l'attribution d'une surcote aux mères de famille et dans certains cas aux pères, et l'adaptation du dispositif de carrières longues.

Des dispositions sont également prévues concernant le fonds pour la prévention de l'usure professionnelle ou encore la limite d'âge dans le secteur public et le maintien en fonction au-delà de cette limite, la retraite progressive, le cumul emploi-retraite. La DGAFP a par ailleurs publié une FAQ sur le sujet de la retraite progressive que vous trouverez en suivant ce lien : [Foire aux questions sur la retraite progressive dans la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](https://foire.aux.questions.sur.la.retraite.progressive.dans.la.fonction.publique.fonction-publique.gouv.fr).

Pour aller plus loin - Article FHF

[Note du pôle RHH sur la réforme des retraites pour la FPH | Fédération Hospitalière de France](#)

b) Les ajustements relatifs à la retraite réalisés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023** de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 91 à 96)

Corps du texte

La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 comporte diverses mesures relatives à la retraite. Notamment, il est précisé que les périodes de bonification liées aux congés parentaux, en plus d'autres types de bonifications, doivent être prises en compte dans le calcul des droits à la majoration de pension (article 91). Est supprimée la possibilité de cumuler la majoration de pension de droit commun (appliquée pour les trimestres cotisés après l'âge légal de départ à la retraite) et celle accordée en raison de la parentalité (pour les périodes de congé parental ou liées à l'éducation des enfants) pour certains fonctionnaires (article 92).

De plus, la loi prévoit qu'un décret vienne préciser les conditions dans lesquelles les trimestres validés dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou des aidants, pour les polypensionnés, seront pris en compte dans le calcul du minimum de pension, en restreignant leur prise en compte (article 93).

En outre, la loi étend aux fonctionnaires la possibilité de racheter des trimestres d'études supérieures jusqu'à leur quarantième anniversaire (article 94), améliore la prise en compte, au titre de la retraite, de la pénibilité à laquelle sont exposés les agents contractuels de la fonction publique (article 95) et étend la retraite progressive aux assurés devant respecter une certaine quotité de travail (article 96).

5. Le renforcement de l'égalité professionnelle



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-623 du 19 juillet 2023** visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique
- **Décret n°2023-1381 du 28 décembre 2023** modifiant les règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique
- **Décret n°2024-948 du 21 octobre 2024** relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique hospitalière
- **Décret n°2024-949 du 21 octobre 2024** fixant les modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1^{er} du décret n° 2024-948 du 21 octobre 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique hospitalière
- **Circulaire du 3 juillet 2024** relative à l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

Corps du texte

La loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 renforce les dispositions relatives aux nominations équilibrées entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Notamment, elle renforce l'obligation de nominations équilibrées dans les emplois supérieurs de direction de la FPH et prévoit de nouvelles obligations de publication obligatoires avec l'index relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le décret n°2023-1381 du 28 décembre 2023 précise l'obligation de nominations équilibrées dans les emplois supérieurs de direction de la FPH – intégrant les fonctions de chef de pôle et de chef de service lorsque l'établissement en compte plus de huit – qui impose que les nominations concernent au titre de chaque année civile au moins 40 % de personnes de chaque sexe (50% à compter du 1^{er} janvier 2026).

Concernant l'obligation pour les établissements de la FPH gérant au moins cinquante agents de publier un index relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les décrets n°2024-948 et n°2024-949 du 21 octobre 2024 précisent les modalités de calcul de l'index, les modalités de publication des résultats et le régime des sanctions.

Pour aller plus loin - Article FHF

Une loi du 19 juillet 2023 renforce les dispositions relatives aux nominations équilibrées entre les femmes et les hommes dans la fonction publique | Fédération Hospitalière de France

Un décret précise les modalités d'application du dispositif de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique | Fédération Hospitalière de France

Mise en œuvre de l'index égalité professionnelle dans la FPH dès 2024 | Fédération Hospitalière de France

6. La modification du dispositif de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-326 du 28 avril 2023 modifiant le décret n° 2019-897 du 28 août 2019** instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux
- **Arrêté du 28 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2019** fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales

Corps du texte

Le décret n°2023-326 du 28 avril 2023 élargit le dispositif de médiations national, régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux institué par le décret du 28 août 2019. Il étend son champ d'application aux étudiants en santé, qu'ils soient médicaux ou paramédicaux, et élargit le réseau de médiateurs diplômés auxquels il peut être fait appel. En outre, le décret diversifie le rôle de la médiation en ajoutant à la prévention de tout différend professionnel et, en cas de conflit, à l'accompagnement des parties en vue de parvenir à un accord amiable deux nouvelles missions :

- Les médiations préventives (s'inscrire dans une démarche de prévention pour développer ou améliorer les relations entre institutions ou professionnels ou entre un ou plusieurs agents et un ou plusieurs membres de l'encadrement)
- La mission d'appui, de conseil ou d'accompagnement à la reprise d'activité (pour les personnels ayant fait l'objet d'un éloignement long du service consécutif ou en prévention de difficultés relationnelles ou de conflit, pour restaurer écoute et dialogue).

L'arrêté du 28 avril 2023 modifie quant à lui le montant de l'indemnité versée aux médiateurs régionaux ou interrégionaux et aux membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales.

7. La création d'un conseil médical national en formation plénière pour le personnel non médical



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 29 novembre 2023** portant création du conseil médical national en formation plénière compétent à l'égard des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

L'arrêté du 29 novembre 2023 institue un conseil médical national en formation plénière compétent à l'égard des corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, à compter du 1^{er} janvier 2024. Le secrétariat de ce conseil est assuré par le Centre national de gestion.

Pour aller plus loin - Article FHF

Création du conseil médical national en formation plénière compétent à l'égard des personnels DH, D3S et DS | Fédération Hospitalière de France

8. Les taux de promotions fixés pour certains corps de la fonction publique hospitalière



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 28 février 2023** fixant les taux de promotion pour les années 2023 et 2024 dans certains corps de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

L'arrêté du 28 février 2023 fixe pour les années 2023 et 2024 les taux de promotion applicables pour l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Pour aller plus loin - Article FHF

Taux de promotion pour les années 2023 et 2024 dans la FPH | Fédération Hospitalière de France

9. Un recours possible à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la FPH



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024** fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
- **Arrêté du 8 juillet 2024** fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Corps du texte

Le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 offre aux établissements de la FPH la possibilité de recourir à la visioconférence pour les épreuves orales, auditions et entretiens en vue du recrutement des agents de la fonction publique ainsi pour les délibérations des jurys, comités et instances de sélection. L'arrêté du 8 juillet 2024 en fixe les conditions et les modalités.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Le recours à la visioconférence désormais possible pour l'organisation des voies d'accès à la FPH | Fédération Hospitalière de France](#)

10. Le renforcement du recrutement des apprentis dans la fonction publique

a) Les objectifs de recrutement, transparence et fidélisation



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Circulaire n°6394-SG du 10 mars 2023** relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026
- **Décret n°2023-1223 du 20 décembre 2023** portant création d'une allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux maîtres d'apprentissage de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

La circulaire fixe des objectifs de recrutement d'apprentis dans la fonction publique hospitalière pour 2023 à 2026, et prévoit des mesures pour accroître la transparence des offres d'apprentissage et fidéliser les apprentis. Elle rappelle également la possibilité de titulariser les apprentis en situation de handicap au terme de leur apprentissage et que pour la FPH, une aide de l'État d'un montant de 3 000 € par an et par apprenti sera également mise en place.

Par ailleurs, le décret n°2023-1223 du 20 décembre 2023 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2024, un dispositif de valorisation des fonctions de maître d'apprentissage au sein de la fonction publique hospitalière, sous la forme d'une allocation forfaitaire mensuelle.

La DGAFP a publié un guide relatif à l'apprentissage à destination des employeurs publics que vous trouverez en suivant ce lien : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-relatif-lapprentissage-destination-des-employeurs-publics>

Pour aller plus loin - Article FHF

[Création d'une allocation forfaitaire pour les maîtres d'apprentissage de la FPH | Fédération Hospitalière de France](#)

b) La prolongation de l'expérimentation permettant la titularisation des BOETH à l'issue d'un contrat d'apprentissage



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n°2020-530 du 5 mai 2020** fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Corps du texte

Le décret n°2024-1207 du 23 décembre 2024 prolonge d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 6 août 2025, la possibilité instaurée à titre expérimental de titulariser les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) à l'issue d'un contrat d'apprentissage. Le décret modifie également la procédure de titularisation de ces apprentis.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Modification du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation des BOETH à l'issue d'un contrat d'apprentissage | Fédération Hospitalière de France](#)

11. L'assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel pour certains agents de la fonction publique



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024** relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Corps du texte

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 aligne le régime du temps partiel des agents publics hospitaliers sur celui actuellement applicable aux fonctionnaires à temps complet (articles L. 612-1 à L. 612-8 du Code général de la fonction publique). Aussi, tout agent public de la FPH, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, à temps complet ou à temps non complet, dispose de la possibilité de recourir au temps partiel sur autorisation, et ce sans condition d'ancienneté.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)

12. L'expérimentation de la semaine en quatre jours



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Note DGAFP du 22 mars 2024** sur l'expérimentation de la semaine en 4 jours dans la fonction publique - Principes directeurs et méthodologie

Corps du texte

La note du 22 mars pose les principes directeurs et la méthodologie de l'expérimentation de la semaine en 4 jours dans la fonction publique.

13. Le contrôle des antécédents judiciaires par les établissements accueillant des mineurs



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024** relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même Code
- **Arrêté du 8 juillet 2024** fixant le calendrier de déploiement du système d'information mis en œuvre pour le contrôle des antécédents judiciaires dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance
- **Arrêté du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »

Corps du texte

L'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles interdit l'exercice dans les champs de la protection de l'enfance et des modes d'accueil du jeune enfant des personnes ayant été condamnées définitivement pour un crime ou un des délits énumérés. Aussi, le décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 précise les modalités du contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès des mineurs de moins de 6 ans. Il prévoit que ces personnes peuvent solliciter une attestation d'honorabilité qui sera délivrée après vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

La possession et l'authenticité de l'attestation d'honorabilité sont vérifiées avant le début de l'exercice de l'activité puis à intervalles réguliers lors de cet exercice. L'attestation devient caduque si la personne fait l'objet d'une condamnation définitive donnant lieu à une inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou au FIJAISV.

Un arrêté du 8 juillet 2024 systématise les contrôles au moyen d'un traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » (créé par l'arrêté du 31 mars 2021) afin de s'assurer que leur maintien en activité ne présente pas de risques ou de dangers pour la santé et la sécurité des mineurs, de procéder à un contrôle de l'inscription au FIJAISV des personnes intervenant auprès de mineurs dans le cadre d'activités relevant du contrôle des agences régionales de santé (dont les établissements de santé) et de procéder au contrôle des incapacités au moyen d'une attestation d'honorabilité. Les dispositions relatives au contrôle des antécédents judiciaires entrent en vigueur selon un calendrier fixé par départements par un second arrêté du 8 juillet 2024.

14. Le rappel du cadre applicable en matière de protection fonctionnelle pour les agents publics (toutes catégories confondues)



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Circulaire interministérielle n°DGOS/RH4/DGCS/DGAFP/2024/3 du 29 mai 2024** relative à la protection fonctionnelle des personnels des établissements de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

La circulaire rappelle les principes généraux de la protection fonctionnelle dans la fonction publique hospitalière et en précise les modalités, notamment concernant les bénéficiaires de la protection fonctionnelle, les conditions pour en bénéficier et les modalités de sa mise en œuvre et de son organisation au sein des établissements. La DGAFP a par ailleurs publié un guide sur le sujet de la protection fonctionnelle que vous trouverez en suivant ce lien : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/faq-sur-la-protection-fonctionnelle-des-agents-publics>.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Parution d'une circulaire relative à la protection fonctionnelle dans la FPH](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)

15. Le rappel du cadre applicable aux lanceurs d'alertes pour les agents publics (toutes catégories confondues)



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Circulaire du 26 juin 2024** relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Corps du texte

La circulaire du 26 juin 2024 précise notamment le cadre juridique applicable aux signalements émis par les agents publics et l'obligation de mettre en place une procédure de signalement interne.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Publication d'une circulaire précisant le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte »](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)

16. Des précisions sur la gestion des aumôniers hospitaliers



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Note d'information n°DGOS/RH4/2024/37 du 17 mars 2024** relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique.

Corps du texte

La note d'information du 17 mars 2024 actualise la charte nationale des aumôneries hospitalières qui précise les règles régissant l'activité des aumôniers dans les établissements de la FPH.

Pour aller plus loin - Article FHF

Note d'information relative à la charte des aumôneries dans les établissements de la FPH | Fédération Hospitalière de France

B DES ÉVOLUTIONS DE STATUTS PARTICULIERS

1. Des ajustements dans la carrière de certains corps de catégorie B et C



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2023-926 du 6 octobre 2023** relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

Le décret n°2023-926 du 6 octobre 2023 prévoit de nouvelles dispositions relatives à l'avancement de grade de certains fonctionnaires de catégorie B et modifie certaines règles de reprise de services lors de la nomination dans la catégorie C.

Pour aller plus loin - Article FHF

Modifications relatives à l'avancement de grade de certains fonctionnaires de catégorie B et aux modalités de reprise de services lors de la nomination dans la catégorie C | Fédération Hospitalière de France

2. Les étudiants de 3e cycle : création d'un dispositif de pénalité financière en matière de temps de travail et d'un dispositif d'indemnisation des congés non pris



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-71 du 6 février 2023** portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- **Arrêté du 6 février 2023** relatif aux modalités de versement de l'indemnité compensatrice prévue aux articles R. 6153-1-9 et R. 6153-12 du Code de la santé publique
- **Instruction interministérielle n°DGOS/RH5/DGESIP/2024/101 du 19 septembre 2024** relative aux obligations de service et au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Corps du texte

Le décret n°2023-71 du 6 février 2023 instaure un dispositif de pénalité financière à l'encontre des établissements de santé qui ne respectent pas la réglementation relative au temps de travail des étudiants de 3ème cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, et prévoit les conditions de sa mise en œuvre. Il crée également un dispositif d'indemnisation des congés non pris pour les internes et les docteurs juniors. L'arrêté du 6 février 2023 fixe les montants de l'indemnité compensatrice.

L'instruction interministérielle du 19 septembre 2024 explicite les dispositions relatives aux obligations de service et au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie. Elle rappelle à ce titre les modalités d'organisation des obligations de service et du temps de travail des étudiants de troisième cycle, les modalités de leur participation à la permanence des soins, les dispositifs de suivi du décompte de leur temps de travail et les dispositifs d'encadrement et de contrôle de leur temps de travail.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Création d'un dispositif de pénalité financière en cas de non-respect de la réglementation relative au temps de travail des étudiants de 3ème cycle | Fédération Hospitalière de France](#)

[Parution d'une instruction relative au temps de travail des internes et docteurs juniors | Fédération Hospitalière de France](#)

3. La réforme du statut des ingénieurs hospitaliers



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-52 du 30 janvier 2024** portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers
- **Décret n°2024-53 du 30 janvier 2024** relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs hospitaliers
- **Décret n°2024-51 du 30 janvier 2024** portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux
- **Décret n°2024-54 du 30 janvier 2024** relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et des emplois d'ingénieurs généraux
- **Arrêté du 6 mars 2024** fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 15 du décret n°2024-51 du 30 janvier 2024 portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs en chef hospitaliers et à l'emploi d'ingénieur général et à l'article 14 du décret n°2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers
- **Arrêté du 9 avril 2024** fixant les budgets des établissements conditionnant l'exercice des fonctions des ingénieurs hors classe et des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et l'accès aux échelons spéciaux de ces grades
- **Arrêté du 31 mai 2024** relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers et des ingénieurs en chef hospitaliers
- **Arrêté du 19 juin 2024** fixant la nature des épreuves, les règles de composition des jurys et les modalités d'organisation des concours et examens pour accéder au corps des ingénieurs hospitaliers et au corps des ingénieurs en chef hospitaliers

Corps du texte

Ces textes prévoient la fusion, à compter du 1^{er} février 2024, des corps des ingénieurs de la FPH avec celui des ingénieurs de l'AP-HP et la séparation des 4 grades actuels de 2 corps organisés en 3 grades chacun. Cela s'accompagne notamment de nouvelles conditions de changement de grade, d'un élargissement des domaines d'exercice et d'une réévaluation des grilles.

Pour aller plus loin - Article FHF

[La réforme du statut des ingénieurs hospitaliers](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)

4. des mesures d'attractivité des carrières hospitalo-universitaires et des statuts enseignants et hospitaliers



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-940 du 16 octobre 2024** relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ainsi qu'aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale
- **Décret n°2024-941 du 16 octobre 2024** modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du Code de l'éducation
- **Instruction interministérielle n°DGOS/RH5/DGRH/2023/83 du 24 juillet 2023** relative à la mise en œuvre, par les centres hospitaliers et universitaires, de mesures tendant à l'accompagnement des candidats à une carrière hospitalo-universitaire et à une démarche de formalisation du cadre d'exercice des missions et des équipes hospitalo-universitaires

Corps du texte

L'instruction du 24 juillet 2023 propose des recommandations dont l'objectif est d'accompagner les futurs personnels hospitalo-universitaires, dès l'entrée dans la carrière et d'améliorer leurs conditions d'exercice (soin, enseignement et recherche) en contribuant à structurer les échanges entre les universités et les CHU.

Le décret n°2024-940 du 16 octobre 2024 modifie les dispositions statutaires relatives aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021) ainsi que celles relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale (décret n°2008-744 du 28 juillet 2008) et prévoit ainsi plusieurs mesures d'attractivité de la carrière des hospitalo-universitaires. Il assouplit la condition de mobilité pour se porter candidat au concours de PU-PH de type 1, simplifie le recrutement des hospitalo-universitaires et prévoit différentes mesures concernant le déroulement de carrière (avec notamment le temps partiel pour convenances personnelles).

Le décret n°2024-941 du 16 octobre 2024 modifie quant à lui les compétences du président de la juridiction disciplinaire, ainsi que les règles de fonctionnement de la juridiction disciplinaire en cohérence avec les nouvelles dispositions applicables à la formation disciplinaire du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Pour aller plus loin - Article FHF

[Modification des dispositions statutaires relatives aux hospitalo-universitaires | Fédération Hospitalière de France](#)

5. L'extension du rôle du médecin coordonnateur en EHPAD



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (article 12)
- **Décret n°2024-779 du 9 juillet 2024** relatif au nombre de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en deçà duquel la fonction de coordination est occupée par un seul médecin coordonnateur

Corps du texte

L'article 12 de la loi « Valletoux » du 27 décembre 2023 permet aux médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'assurer le suivi médical des résidents qui le souhaitent, ainsi que d'être désignés médecins traitants par les résidents ou leur famille. De plus, il est prévu qu'en deçà d'un nombre de places au sein de l'EHPAD, la fonction de coordination est occupée par un seul médecin. Le décret n°2024-779 du 9 juillet 2024 fixe ce seuil à 200 places.

6. La refonte des concours d'accès au corps des attachés d'administration hospitalière (AAH)



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 15 février 2012** fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours d'accès au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière
- **Arrêté du 9 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 15 février 2012** fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours d'accès au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière

Corps du texte

L'arrêté du 24 mai 2024, qui s'applique à partir de la session 2025, rénove les modalités du concours d'accès au corps des attachés d'administration hospitalière (diminution du nombre d'épreuves d'admissibilité et d'admission, et resserrement de la composition du jury).

Pour aller plus loin - Article FHF

[Refonte du concours d'accès au corps des AAH | Fédération Hospitalière de France](#)

7. Une refonte des concours d'accès à l'EHESP pour les corps de direction



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 19 juin 2024** fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du Code général de la fonction publique
- **Arrêté du 19 juin 2024** fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- **Arrêté du 19 juin 2024** fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- **Arrêté du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024** fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du Code général de la fonction publique
- **Arrêté du 26 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024** fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

Ces arrêtés, qui s'appliquent à partir de la session 2025, rénovent les modalités d'accès aux cycles de formation à l'École des hautes études en santé publique (EHESP) des futurs élèves directeurs d'hôpital (DH), directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) et directeurs des soins (DS).

Pour aller plus loin - Article FHF

[Une refonte des concours d'accès à l'EHESP pour les DH, D3S et DS | Fédération Hospitalière de France](#)

Des évolutions en matière de rémunération et de cotisations

A

LES MESURES SALARIALES INTER-FONCTIONS
PUBLIQUES POUR LE POUVOIR D'ACHAT

1. Le relèvement du minimum de traitement



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2023-312 du 26 avril 2023** portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Corps du texte

Le décret n°2023-312 du 26 avril 2023 augmente à compter du 1^{er} mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Pour aller plus loin - Article FHF

Décret relatif au relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique | Fédération Hospitalière de France

2. L'augmentation de la valeur du point d'indice



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023** portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- **Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022** relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics
- **Arrêté du 29 juin 2023** relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des étudiants de troisième cycle et des étudiants de deuxième cycle en médecine ;
- **Arrêté du 6 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016** relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études en maïeutique et modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé
- **Arrêté du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021** relatif à la rémunération universitaire de certains membres du personnel des centres hospitaliers et universitaires
- **Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021** relatif à la rémunération universitaire de certains membres du personnel des centres hospitaliers et universitaires

Corps du texte

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique, applicable aux personnels paramédicaux et aux sages-femmes, de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Pour tenir compte de cette hausse, deux arrêtés datés du 29 juin 2023 sont venus modifier les montants des émoluments des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et des indemnités de permanence des soins. L'arrêté du 6 juillet 2023 vise un même objectif s'agissant des étudiants en second cycle des études en maïeutique et de ceux effectuant une année de recherche. Les arrêtés du 26 juin 2023 et du 8 mars 2024 sont, quant à eux, venus revaloriser la rémunération universitaire de certains membres du personnel des CHU.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Augmentation du point d'indice et attribution de points d'indice majoré | Fédération Hospitalière de France](#)

[Application de la hausse du point d'indice aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques | Fédération Hospitalière de France](#)

3. Une mesure indiciaire spécifique pour les bas de grille**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **Décret n°2023-519 du 28 juin 2023** portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Corps du texte

À compter du 1^{er} juillet 2023, le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Augmentation du point d'indice et attribution de points d'indice majoré | Fédération Hospitalière de France](#)

4. L'attribution de 5 points d'indice majoré pour les agents titulaires



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2023-519 du 28 juin 2023** portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Corps du texte

À compter du 1^{er} janvier 2024, le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 attribue 5 points d'indice majoré pour tous les fonctionnaires, soit environ 25 euros bruts mensuels d'augmentation.

Pour aller plus loin - Article FHF

Augmentation du point d'indice et attribution de points d'indice majoré | Fédération Hospitalière de France

5. La création d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-702 du 31 juillet 2023** portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires
- **Circulaire n°DGOS/R1/2023/193 du 12 décembre 2023** relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé
- **Instruction n°DGOS/RH5/2024/78 du 5 juin 2024** relative au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 aux étudiants de 3^{ème} cycle en médecine, odontologie et pharmacie

Corps du texte

Dans un contexte d'inflation persistante, une prime spéciale a été instaurée pour l'année 2023. D'un montant compris entre 300 et 800 euros bruts, elle est versée aux agents publics hospitaliers dont la rémunération est en-dessous de 3 250 euros bruts. Une instruction est venue préciser les règles d'éligibilité à cette prime des étudiants de 3^e cycle en médecine, odontologie et pharmacie. La DGAFP a mis en ligne sur son site internet une FAQ afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette prime : [La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée à compter du mois d'octobre | Le portail de la fonction publique](#)

Pour aller plus loin - Article FHF

[Création d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle | Fédération Hospitalière de France](#)

[Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux étudiants de 3ème cycle en médecine, odontologie et pharmacie | Fédération Hospitalière de France](#)

6. La reconduction pour 2023 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)**TEXTES DE RÉFÉRENCES**

- **Décret n°2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008** relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- **Arrêté du 11 août 2023** fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Corps du texte

La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est reconduite en 2023. Le décret n°2023-775 du 11 août 2023 prévoit ainsi que, pour la mise en œuvre de la garantie en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022. La reconduction de la GIPA sur l'année 2024 a été écartée.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Reconduction de la garantie individuelle de pouvoir d'achat en 2023 | Fédération Hospitalière de France](#)

7. La revalorisation des heures déposées sur le compte épargne-temps (CET)**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **Arrêté du 24 novembre 2023** fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Corps du texte

L'arrêté du 24 novembre 2023 augmente, à compter du 1^{er} janvier 2024, les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET).

Pour aller plus loin - Article FHF

[Augmentation des montants des jours indemnisés dans le cadre du CET | Fédération Hospitalière de France](#)

B L'ÉVOLUTION DES PRIMES ET INDEMNITÉS

1. La revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés d'administration hospitalière



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 14 avril 2023** revalorisant le montant des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées aux attachés d'administration hospitalière

Corps du texte

Les taux moyens et les taux maximums de l'IFTS augmentent pour le corps des attachés d'administration hospitalière (grades : attaché et attaché principal). Des taux sont également créés pour le grade des attachés d'administration hospitalière hors classe. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au titre du régime indemnitaire de l'année 2023.

Pour aller plus loin - Article FHF

[L'IFTS est revalorisée pour les AAH de la FPH | Fédération Hospitalière de France](#)

2. La reconduction des conditions de versement de la prime de service



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 4 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967** relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
- **Arrêté du 17 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967** relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Corps du texte

Le dispositif transitoire en vigueur depuis la fin de la notation est reconduit pour les années 2023 et 2024.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Publication de l'arrêté relatif à la prime de service pour l'année 2023 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Publication de l'arrêté relatif à la prime de service pour l'année 2024 | Fédération Hospitalière de France](#)

3. L'augmentation de la pris en charge du titre de transport collectif



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2023-812 du 21 août 2023** modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Corps du texte

À compter du 1^{er} septembre 2023, la prise en charge par l'employeur d'une partie des coûts de transport collectif pour les agents publics augmente de 50% à 75%.

Pour aller plus loin - Article FHF

Augmentation de la prise en charge du titre de transport collectif à compter du 1er septembre 2023 | Fédération Hospitalière de France

4. La revalorisation des frais de mission



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Corps du texte

L'arrêté du 20 septembre 2023, applicable par transposition à la fonction publique hospitalière, prévoit la revalorisation des taux de remboursement des frais de mission à compter du 22 septembre 2023. Notamment, le taux de base de remboursement des frais d'hébergement précédemment fixé à 70 euros est porté à 90 euros, et celui des frais de repas est relevé à 20 euros (au lieu de 17,50 euros) pour la France métropolitaine.

Pour aller plus loin - Article ANFH

REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DANS LA FPH | ANFH

5. La revalorisation de l'indemnité de résidence pour certains départements



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2023-1168 du 12 décembre 2023 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985** modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Corps du texte

Le décret n°2023-1168 du 12 décembre 2023 crée une indemnité de résidence spécifique pour les agents exerçant leurs fonctions dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie confrontées à des tensions très fortes sur le marché immobilier local en raison de la proximité de l'agglomération de Genève. Le montant de cette indemnité est fixé à 3% du traitement soumis aux retenues pour pension des agents concernés.

6. La revalorisation des primes d'enseignement supérieur et de recherche



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022** fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier
- **Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022** fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale

Corps du texte

À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale est porté à 1344 euros par an. Pour les membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier, le taux annuel de la prime est désormais fixé comme suit :

- Taux maximum : 1 344 euros ;
- Taux intermédiaire : 896 euros ;
- Taux minimum : 448 euros.

Pour aller plus loin - Article FHF

MAJ du 08/01/2024 Nouvelles dispositions instaurant des primes d'enseignement supérieur et de recherche.
Fédération Hospitalière de France

7. Les modifications relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 23 janvier 2024** fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé
- **Arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017** fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé

Corps du texte

Le premier arrêté fixe les spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière (PECH) au niveau national : la psychiatrie est ainsi ajoutée à la liste des spécialités en tension. Le second texte modifie les modalités d'application de la PECH en prévoyant que les montants de la PECH sont fixés pour les praticiens exerçant à temps plein. Pour les praticiens exerçant leurs fonctions à temps partiel, ce montant est calculé au prorata de leurs obligations de service.

Cet arrêté prévoit également que lorsque le praticien modifie sa quotité de temps de travail au cours de la période d'engagement, les montants versés au titre de la prime d'engagement de carrière hospitalière font l'objet d'une régularisation, au prorata des obligations de service. La DGOS a mis en ligne sur son site internet une FAQ afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette prime suite à ces évolutions réglementaires : [FAQ sur la prime d'engagement de carrière hospitalière : modalités de mise en œuvre - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

Pour aller plus loin - Article FHF

[Modification des conditions encadrant la prime d'engagement de carrière hospitalière | Fédération Hospitalière de France](#)

8. Les mesures spéciales d'accompagnement de l'année olympique et paralympique



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-483 du 28 mai 2024** permettant aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- **Arrêté du 3 avril 2024** relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024
- **Arrêté du 9 janvier 2024** créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière
- **Arrêté du 12 juin 2024** relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé

Corps du texte

Pour l'année 2024, le montant plafond du « forfait télétravail » est fixé à 282,24 euros, ce qui correspond à l'indemnisation de 98 jours de télétravail effectués au lieu de 88 jours de télétravail. S'agissant du compte épargne-temps des personnels non médicaux et des sages-femmes, la progression maximale du nombre de jours pouvant être inscrits (au-delà du seuil) est fixée à 20 jours pour l'année 2024 (au lieu de 10 jours). Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est quant à lui fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.

Pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un CET est fixée à 30 jours pour l'année 2024 (au lieu de 20 jours).

Par ailleurs, le décret n°2024-483 du 28 mai 2024 permet aux agents publics détenant une carte professionnelle d'agent privé de sécurité d'être autorisés à exercer l'activité accessoire lucrative salariée d'agent privé de sécurité pour des prestations liées au déroulement des jeux olympiques et paralympiques du 15 juillet au 15 septembre 2024.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Le montant plafond du « forfait télétravail » augmente pour l'année 2024 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Dispositions temporaires en matière de CET pour l'année 2024 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Dispositions temporaires en matière de CET pour l'année 2024 \(personnel médical\) | Fédération Hospitalière de France](#)

C DES MODIFICATIONS CONCERNANT LES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

1. L'évolution des taux de cotisations à la CNRACL et d'assurance maladie



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-49 du 30 janvier 2024** relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Corps du texte

À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la contribution employeur due à la CNRACL passe à 31,65% (au lieu de 30,65%). En compensation, le décret prévoit, au titre de l'année 2024, une baisse exceptionnelle de 1 point du taux de cotisations d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux agents concernés par cette hausse, fixant ainsi ce taux à 8,88 %. Un décret publié au début de l'année 2025 prévoit une hausse du taux de cotisations CNRACL de 3 points par an jusqu'en 2028, pour atteindre 43,65%.

2. L'affiliation à l'IRCANTEC pour les hospitalo-universitaires



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-765 du 8 juillet 2024** relatif aux retenues pour pension sur les émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires
- **Décret n°2024-767 du 8 juillet 2024** relatif à l'assiette et aux taux de cotisations des personnels hospitalo-universitaires titulaires affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)

Corps du texte

À compter du 1^{er} septembre 2024, les personnels hospitalo-universitaires titulaires (PU-PH et MCU-PH) sont affiliés pour la partie hospitalière de leur activité, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). La DGOS a mis en ligne sur son site internet une FAQ afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif : [Un régime de retraite amélioré pour les professionnels hospitalo-universitaires - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

Pour aller plus loin - Article FHF

Mise en œuvre au 1er septembre 2024 de l'affiliation à l'IRCANTEC pour les hospitalo-universitaires titulaires |
Fédération Hospitalière de France

3. Le taux de contribution pour l'action sociale**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **Arrêté du 15 avril 2024** relatif au taux de la contribution pour l'action sociale des personnels de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux de la contribution pour la prise en charge de l'action sociale (article L. 733-2 du Code général de la fonction publique) est fixé à 1,42 % de la rémunération des personnels des établissements de la FPH.

Pour aller plus loin - Article FHF

Parution d'un arrêté fixant le taux de la contribution pour l'action sociale des personnels de la FPH | Fédération
Hospitalière de France

D

DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'ASSURANCE CHÔMAGE DES PROFESSIONNELS

1. La modification du régime d'assurance chômage**TEXTES DE RÉFÉRENCES**

- **Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023** relatif au régime d'assurance chômage
- **Décret n°2023-1230 du 21 décembre 2023** prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage.
- **Décret n°2024-648 du 30 juin 2024** relatif au régime d'assurance chômage
- **Décret n°2024-853 du 30 juillet 2024** relatif au régime d'assurance chômage
- **Décret n°2024-963 du 29 octobre 2024** relatif au régime d'assurance chômage

Corps du texte

Le décret du 26 janvier 2023 introduit une modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail. Cette modulation s'applique aux droits ouverts au titre des fins de contrat de travail intervenues à compter du 1^{er} février 2023. Les décrets des 21 décembre 2023, 30 juin, 30 juillet et 29 octobre 2024 viennent successivement proroger les règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage, prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, jusqu'au 31 décembre 2024.

2. La mise à jour du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers

Corps du texte

Le guide publié par la DGOS (téléchargeable [ici](#)) apporte des éclaircissements sur le congé de maladie « ordinaire », le congé longue maladie, le congé longue durée, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, le contrôle de l'envoi des arrêts de travail et les contrôles pendant les congés pour raisons de santé, l'aptitude du fonctionnaire après une absence pour raisons de santé, la disponibilité d'office pour raisons de santé ainsi que sur les modalités de prise en compte de la maladie sur les droits à la retraite.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Mise à jour du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)

3. Des modifications pour le congé de présence parentale et le congé de proche aidant



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-825 du 25 août 2023** portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique
- **Décret n°2024-78 du 2 février 2024** relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale
- **Décret n°2024-697 du 5 juillet 2024** relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant

Corps du texte

Les décrets n°2023-825 et n°2024-78 modifient les conditions de mise en œuvre et de renouvellement du congé de présence parentale et du congé de proche aidant au bénéfice des agents publics. Le décret n°2024-697 du 5 juillet 2024 permet le renouvellement, à partir du 1^{er} janvier 2025, de l'allocation journalière du proche aidant dès lors que le bénéficiaire de cette indemnisation apporte son aide à un proche différent, et ce dans la limite de 264 jours sur l'ensemble de sa carrière.

Pour aller plus loin - Article FHFMise en œuvre du congé de proche aidant | Fédération Hospitalière de FranceModification des conditions de mise en œuvre et de renouvellement du congé de présence parentale et du congé de proche aidant | Fédération Hospitalière de France**4. La suppression du jour de carence en cas d'interruption de grossesse pratiquée pour motif médical****TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017** de finances pour 2018 (article 64)

Corps du texte

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les agents publics en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement qu'à compter du deuxième jour de congé, sauf dans certains cas. Désormais, l'agent placé en congé de maladie à la suite d'une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical bénéficie du maintien de son traitement dès le premier jour de congé. Le congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée figurait déjà dans la liste des exceptions au jour de carence.

5. La pérennisation du dispositif transitoire relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité en cas de période incomplète**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **Décret n°2024-967 du 30 octobre 2024 modifiant le décret n°2021-428 du 12 avril 2021** relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité

Corps du texte

Le décret n°2024-967 du 30 octobre 2024 pérennise l'application des dispositions transitoires prévues par le décret n°2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités maladie et maternité lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence précédant son arrêt de travail. Ainsi, pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} novembre 2024 aux assurés sociaux du régime général, le décret prévoit les règles s'appliquant pour déterminer les revenus antérieurs servant de base au calcul des IJSS.

Pour aller plus loin - Article FHFPérennisation du dispositif transitoire relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité en cas de période incomplète | Fédération Hospitalière de France



DES DISPOSITIONS INDEMNITAIRES SPÉCIFIQUES POUR L'OUTRE-MER

1. Les spécificités de la prime d'engagement collectif à Mayotte pour 2023



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 27 décembre 2023** dérogeant aux conditions d'attribution de la prime d'engagement collectif à Mayotte pour 2023

Corps du texte

Le montant de référence de la prime d'engagement collectif est fixé à 300 euros bruts. Ce montant peut être modulé selon la complexité du projet, en affectant un coefficient pouvant aller de 0,66 à 4. À titre dérogatoire, l'arrêté du 27 décembre 2023 prévoit, au titre de l'année 2023, que le montant de référence de 300 euros bruts peut être affecté d'un coefficient pouvant aller de 0,66 à 6 pour les agents affectés dans un établissement situé dans le département de Mayotte.

2. L'extension et la majoration de l'indemnité spéciale et les nouvelles dispositions relatives aux frais de transport et de déménagement en outre-mer



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-242 du 31 mars 2023** relatif à l'indemnité spéciale des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et du personnel enseignant et hospitalier exerçant leurs fonctions dans certaines collectivités d'outre-mer
- **Arrêté du 31 mars 2023** relatif au montant des émoluments versés aux praticiens contractuels recrutés en application du 2° de l'article R. 6152-338 du Code de la santé publique par les établissements publics de santé dans certaines collectivités d'outre-mer
- **Décret n°2023-647 du 20 juillet 2023** relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer

Corps du texte

Le décret n°2023-242 du 31 mars 2023 harmonise les critères d'attribution de l'indemnité de majoration spéciale à 40% des émoluments de base, dans certaines collectivités d'outre-mer pour les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques, pour le personnel enseignant et hospitalier et pour les étudiants de troisième cycle dans les établissements publics de santé. S'agissant des praticiens contractuels, le montant des émoluments bruts annuels ainsi majorés et incluant la part variable ne peut excéder le montant fixé par l'arrêté du 31 mars 2023 soit 147 174,46 euros. Ce décret prévoit également la prise en charge des frais de transport et de déménagement pour l'ensemble des statuts bénéficiaires de cette indemnité de majoration spéciale.

Le décret n°2023-647 du 20 juillet 2023 vient quant à lui créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, une indemnité spéciale, au bénéfice des étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés dans un lieu de stage situé dans certaines collectivités d'outre-mer, égale à 40 % du montant de leur rémunération. Il prévoit aussi, pour ces étudiants, les modalités de remboursement des frais de transport en avion. Les collectivités d'outre-mer concernées par ces deux décrets sont les suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour aller plus loin - Article FHF

Extension et majoration de l'indemnité spéciale et nouvelles dispositions relatives aux frais de transport et de déménagement en outre-mer | Fédération Hospitalière de France

3. La revalorisation du montant de l'indemnité particulière d'exercice des praticiens hospitaliers exerçant à Mayotte



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-126 du 21 février 2024** relatif à l'indemnité particulière d'exercice octroyée aux praticiens hospitaliers exerçant à Mayotte

Corps du texte

Le décret revalorise le montant de l'indemnité particulière d'exercice octroyée aux praticiens hospitaliers exerçant à Mayotte et ouvre l'octroi de cette indemnité aux couples de praticiens mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité qui seraient affectés tous deux dans un établissement public de santé de ce département.

Métiers, compétences et formations

A

L'ÉVOLUTION DE LA FORMATION DE CERTAINS MÉTIERS

1- La modification des modalités d'accès en deuxième année du premier cycle de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-747 du 5 juillet 2024** relatif aux conditions et modalités d'admission des étudiants aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.
- **Arrêté du 5 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Corps du texte

Le décret n°2024-747, complété de l'arrêté du 5 juillet 2024, modifie les conditions et les modalités d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique à compter de l'année universitaire 2024-2025 pour les admissions en deuxième année du premier cycle.

2- L'application de la réforme des épreuves classantes nationales (ECN)



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 7 juin 2024** portant sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission visée à l'article R. 632-2-10 du Code de l'éducation.
- **Arrêté du 17 juin 2024** portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine.
- **Arrêté du 7 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 19 mai 2005 fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale de choix de la discipline et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales

Corps du texte

Jusqu'en 2023, les étudiants en médecine qui terminaient leur externat, soit six ans après avoir commencé leurs études, étaient confrontés aux ECN. Leur note et leur classement à cet examen déterminaient leur future carrière : spécialités médicales et lieu de la poursuite des études, c'est-à-dire de l'internat.

Désormais, les épreuves sont scindées en deux parties : des épreuves « théoriques » en début de 6^e année, les épreuves dématérialisées nationales (EDN), puis des épreuves plus pratiques au cours du deuxième semestre de cette même année, les examens cliniques objectifs et structurés (ECOS).

3. Une FAQ sur la contrat d'engagement de service public (CESP) pour les étudiants en médecine et odontologie



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels

Corps du texte

Une foire aux questions de la DGOS (accessible [ici](#)) reprend les principales interrogations que peuvent se poser les étudiants en médecine et odontologie (y compris les PADHUE) et les établissements publics de santé sur le contrat d'engagement de service public, dont l'objectif est de fidéliser les jeunes médecins dans des spécialités et des lieux d'exercice fragiles où la continuité des soins est menacée.

A noter que la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 dite « loi Valletoux » est venue étendre le dispositif aux étudiants en maïeutique et en pharmacie, dès leur deuxième année d'études. Le décret d'application doit néanmoins encore être publié.

4. La modification du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 3 août 2023** portant modification de la maquette de formation du diplôme d'études spécialisées de médecine générale

Corps du texte

L'arrêté modifie la maquette du DES de Médecine Générale, en introduisant une quatrième année de formation. Il vient également modifier les stages semestriels accomplis lors de la phase d'approfondissement (2^e et 3^e années). Enfin, l'arrêté indique les formations spécialisées transversales qui peuvent être réalisées de manière optionnelle en 5^e année. Ces nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble des étudiants débutant la première année de la phase socle à compter de la rentrée universitaire 2023.

Pour aller plus loin - Article FHF

Modifications du DES de Médecine Générale | Fédération Hospitalière de France

5. La modification des modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006** définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Corps du texte

L'arrêté du 7 juillet 2023 dote le dispositif de l'année de recherche d'un système de fongibilité, c'est-à-dire de transfert de postes non pourvus entre unités de formation et de recherche, et régions.

6. La création d'un troisième cycle des études de maïeutique



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Loi n°2023-29 du 25 janvier 2023** visant à faire évoluer la formation de sage-femme
- **Décret n°2024-679 du 3 juillet 2024** portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques
- **Arrêté du 3 juillet 2024** relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en maïeutique

Corps du texte

La loi n°2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme instaure un troisième cycle pour la formation des sages-femmes, crée le diplôme français d'État de docteur en maïeutique. En application de ces dispositions, le décret n°2024-679 du 3 juillet 2024 détermine les modalités du troisième cycle de cette formation et prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur doit fixer le référentiel de formation. L'arrêté du 3 juillet 2024 rappelle l'organisation des études de maïeutique en trois cycles, en précise les modalités et détaille en annexe le référentiel de la formation (uniquement pour le premier cycle à ce jour). Ces textes s'appliquent aux étudiants qui débutent la deuxième année du premier cycle des études de maïeutique après le 1^{er} septembre 2024.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[De nouvelles dispositions législatives pour la formation des sages-femmes | Fédération Hospitalière de France](#)
[Modalités de la mise en œuvre du troisième cycle des études de maïeutique | Fédération Hospitalière de France](#)

7. Les modifications relatives à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier**TEXTES DE RÉFÉRENCES**

- **Arrêté du 29 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier
- **Décret n°2024-1134 du 4 décembre 2024** portant diverses modifications relatives à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier

Corps du texte

L'arrêté du 29 décembre 2022 définit les nouvelles modalités d'accès à la formation en soins infirmiers. Il modifie également les conditions de versement d'une indemnité de stage aux étudiants et de prise en charge des frais de transport des étudiants pour se rendre sur les lieux du stage. S'agissant du décret n°2024-1134 du 4 décembre 2024, il fixe à 4 600 heures la durée des enseignements théorique et clinique préparatoires au diplôme d'État d'infirmier en conformité avec l'article 31 de la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de santé, qui interviendra au plus tard le 1^{er} septembre 2026, fixera les conditions d'accès à ces études, leur déroulement, leur contenu et les modalités de délivrance du diplôme.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Modifications relatives à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier | Fédération Hospitalière de France](#)

8. L'universitarisation du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (IBODE)



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-354 du 9 mai 2023** modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire
- **Arrêté du 9 mai 2023** modifiant l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire

Corps du texte

Au cours de l'année 2022, de nouveaux référentiels d'activités, de compétences et de formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ont été déployés, conférant ainsi le grade de master à ce diplôme. Dans ce cadre, le décret du 9 mai 2023 modifie le Code de l'éducation afin de mettre en cohérence la disposition relative à l'accréditation des universités avec l'article L. 613-1 du Code de l'éducation et celle relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire avec les dispositions du livre IV de la sixième partie du Code du travail. L'arrêté du 9 mai 2023 est quant à lui venu actualiser certaines dispositions de l'arrêté du 27 avril 2022.

9. Le nouveau dispositif transitoire de réalisation des actes exclusifs IBODE par les infirmiers diplômés d'État



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-954 du 23 octobre 2024** relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du Code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'État

Corps du texte

Le décret n°2024-954 du 23 octobre 2024 prévoit un nouveau dispositif transitoire qui permet aux infirmiers diplômés d'État de réaliser, à titre dérogatoire, l'ensemble des actes et activités réservés aux IBODE depuis le décret n°2015-74 du 27 janvier 2015. Il élargit ainsi à 10 actes le dispositif d'autorisation transitoire introduit par le décret n°2019-678 du 28 juin 2019, qui permettait jusqu'alors aux infirmiers en soins généraux de pratiquer trois actes exclusifs (aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration). Les infirmiers diplômés d'État concernés doivent suivre une formation complémentaire dispensée par une école autorisée pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire. Le contenu de cette formation, sa durée et ses modalités devraient prochainement être précisés par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Pour aller plus loin - Article FHF

Parution du décret permettant aux IDE, à titre transitoire et sur autorisation, la pratique des actes exclusifs IBODE | Fédération Hospitalière de France

10. Les modifications relatives aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 9 juin 2023** portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- **Arrêté du 28 décembre 2023** modifiant l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- **Instruction n°DGOS/RH1/2023/73 du 10 mai 2023** relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, et aux autres dispositifs existants permettant de fluidifier le processus de diplomation et faire face aux tensions dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS)

Corps du texte

Les besoins importants d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture pour faire face aux fortes sollicitations du système de soins et des structures d'accueil des jeunes enfants ont conduit à améliorer le processus de diplomation des élèves pour renforcer le volume de jeunes diplômés susceptibles d'intégrer les effectifs existants au plus près de la fin de la formation.

Pour aller plus loin - Article FHF

MAJ du 08/01/24 - Modifications relatives aux formations conduisant aux diplômes d'État d'AS et d'AP.I.
Fédération Hospitalière de France

11. La situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

a) L'évolution des conditions d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-564 du 5 juillet 2023** relatif aux conditions d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière
- **Arrêté du 9 juin 2023** modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- **Arrêté du 22 juin 2023** fixant la liste des diplômes, certificats et titres permettant d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière

Corps du texte

Suite au décret n°2023-564 du 5 juillet 2023, l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie est désormais ouvert aux titulaires du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) spécialité préparateur/technicien en pharmacie. À ce titre, l'arrêté du 9 juin 2023 modifie les conditions d'accès à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière : la formation est accessible aux candidats titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie et, désormais, également à ceux titulaires du DEUST spécialité préparateur/technicien en pharmacie. L'arrêté du 22 juin 2023 précise néanmoins que seules les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière peuvent exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière et en porter le titre.

b) Un grade de licence pour le diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-855 du 31 juillet 2024** attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière
- **Arrêté du 31 juillet 2024** relatif au diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière
- **Arrêté du 31 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 22 juin 2023 fixant la liste des diplômes, certificats et titres permettant d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière

Corps du texte

Le décret n°2024-855 du 31 juillet 2024 inscrit le diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière parmi la liste des diplômes conférant le grade de licence, pour les étudiants ayant entrepris leurs études à compter de la rentrée de septembre 2024. L'arrêté du 31 juillet 2024 fixe les conditions d'accès à la formation, le contenu et l'organisation pédagogique de la formation, ainsi que l'organisation des épreuves donnant lieu à la certification par les DREETS sous l'autorité du Ministère chargé de la santé. Enfin, l'arrêté du 31 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 22 juin 2023, ajoute le diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière classé au niveau 6 du cadre des certifications professionnelles, aux côtés du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière existant classé au niveau 5.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Un grade de licence pour le diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière](#) | Fédération Hospitalière de France

12. La situation des techniciens de laboratoire médical

a) L'évolution des conditions d'exercice de la profession de technicien de laboratoire médical



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 25 janvier 2024** modifiant l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Corps du texte

Cet arrêté modifie la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale en y ajoutant cinq diplômes :

- Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales ;
- Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ;
- Licence professionnelle bachelor universitaire de technologie (BUT) spécialité génie biologique, parcours biologie médicale et biotechnologie ;
- BTS Bioanalyses et contrôles ;
- BTS Analyses de biologie médicale.

Les titulaires du Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques peuvent être employées dès lors que ce diplôme a été délivré avant la rentrée universitaire 2022-2023.

b) Un grade de licence pour le diplôme d'État de technicien de laboratoire médical



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-856 du 31 juillet 2024** attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical
- **Arrêté du 31 juillet 2024** relatif au diplôme d'État de technicien de laboratoire médical
- **Arrêté du 31 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'État de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses

Corps du texte

Le décret inscrit le diplôme d'État de technicien de laboratoire médical parmi la liste des diplômes conférant le grade de licence, pour les étudiants ayant entrepris leurs études à compter de la rentrée de septembre 2024.

Le premier arrêté du 31 juillet 2024 fixe les conditions d'accès à la formation, le contenu et l'organisation pédagogique de la formation, ainsi que l'organisation des épreuves donnant lieu à la certification par les DREETS sous l'autorité du Ministère chargé de la santé. L'arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2020, retire les dispositions relatives aux modalités d'admission dans les instituts de formation de techniciens de laboratoire médical puisque ces dispositions sont désormais fixées par l'arrêté du 31 juillet 2024 susmentionné.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Un grade de licence pour le diplôme d'État de technicien de laboratoire médical | Fédération Hospitalière de France](#)

13. Les missions et conditions d'intervention du physicien médical



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-96 du 8 février 2024** relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical

Corps du texte

Le décret n°2024-96 précise les missions et les conditions d'intervention du physicien médical, en prévoyant notamment les actes généraux que ce professionnel est habilité à réaliser.

14. La situation des ambulanciers

a) La modification de la formation conduisant au diplôme d'ambulancier et d'assistant de régulation médicale



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 4 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Corps du texte

L'arrêté du 4 juillet 2024 vient modifier la formation conduisant au diplôme d'ambulancier et d'assistant de régulation médicale en ajoutant une formation au numérique en santé et la délivrance d'une attestation de validation correspondante, et en créant une spécialité « accompagnement, soins et services à la personne » et une spécialité « services aux personnes et animation dans les territoires » du baccalauréat professionnel.

b) La formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers diplômés d'État de structure mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 17 mai 2023** relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers diplômés d'État de structure mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière

Corps du texte

Cet arrêté définit la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) des ambulanciers diplômés d'État de structure mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière. Ce nouveau référentiel est applicable à partir du 1^{er} septembre 2023. Les ambulanciers titulaires du diplôme d'État, en exercice dans la fonction publique hospitalière et affectés dans une structure mobile d'urgence et de réanimation, qui ont validé la formation d'adaptation à l'emploi antérieurement au 1^{er} septembre 2023, sont considérés comme satisfaisant aux modalités d'obtention de la formation.

Pour aller plus loin - Article FHF

Les ambulanciers sont intégrés au sein de la filière soignante de la FPH (MAJ 02/06/23). | Fédération Hospitalière de France

15. L'évolution des conditions d'exercice des diététiciens



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2024-469 du 24 mai 2024** relatif aux diplômes, certificats ou titres permettant d'exercer la profession de diététicien
- **Arrêté du 24 mai 2024** relatif aux diplômes, certificats ou titres permettant d'exercer la profession de diététicien

Corps du texte

L'arrêté du 24 mai 2024 modifie la liste des diplômes, certificats ou titres permettant d'exercer la profession de diététicien. Le décret n°2024-469 abroge pour sa part l'article D. 4371-1 du Code de la santé publique qui définissait la liste précédente.

B DES ÉVOLUTIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

1. La formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 1^{er} août 2023** relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

Corps du texte

L'arrêté du 1^{er} août 2023 vient préciser les dispositions du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, sur trois points :

- L'action de formation ;
- Le bilan de parcours professionnel ;
- Le plan individuel de développement des compétences.

Pour aller plus loin - Article FHF

Les modalités d'application du décret du 22 juillet 2022 relatif à la formation sont définies par arrêté | Fédération Hospitalière de France

2. Les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Arrêté du 10 février 2023** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025

Corps du texte

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les 205 orientations prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025.

Pour aller plus loin - Article FHF

DPC : orientations pluriannuelles prioritaires pour les années 2023 à 2025 (MAJ 14/02/23) | Fédération Hospitalière de France

3. Les orientations du développement des compétences des hospitaliers**TEXTES DE RÉFÉRENCES**

- **Note d'information interministérielle n°DGOS/SDRHSS/DGCS/4B/2022/274 du 12 janvier 2023** relative aux orientations retenues en 2023 en matière de développement des compétences des personnels des établissements mentionnés à l'article 57 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- **Note d'information N°DGOS/RH/DGCS/4B/2023/180 du 22 novembre 2023** relative aux orientations retenues en 2024 en matière de développement des compétences des personnels des établissements mentionnés à l'article 57 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- **Note d'information interministérielle N°DGOS/SDRHSS/DGCS/4B/2024/162 du 30 novembre 2024** relative aux orientations retenues en 2025 en matière de développement des compétences des personnels des établissements mentionnés à l'article 57 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Corps du texte

Ces notes d'information ont pour objet d'impulser, dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière de l'ensemble du territoire, des axes de développement des compétences des personnels en soutien aux politiques sanitaires, sociales et médico-sociales portées au niveau national pour les années 2023, 2024 et 2025.

Pour aller plus loin - Article FHF

Développement des compétences : publication d'une note d'information du 22 novembre 2023 | Fédération Hospitalière de France

Orientations 2025 du développement des compétences des hospitaliers | Fédération Hospitalière de France

4. La mise en oeuvre de la certification périodique



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 9 février 2023** modifiant l'arrêté du 20 décembre 2022 définissant la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique
- **Décret n°2024-258 du 22 mars 2024** relatif à la certification périodique de certains professionnels de santé

Corps du texte

La certification périodique est un dispositif de validation régulière des compétences des professionnels de santé à ordre, issu de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2024 relative à l'organisation et de transformation de notre système de santé du 24 juillet 2019 et de l'ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique. Sont ainsi concernées les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure podologue lorsque ceux-ci sont en exercice, y compris dans le cadre d'un cumul emploi-retraite. Dans l'arrêté du 9 février 2023, la méthode proposée par la Haute Autorité de santé (HAS) pour l'élaboration des référentiels de certification périodique a été validée.

Pour aller plus loin - Article FHF

MAJ 14/02/23 - Note relative à la certification périodique des professionnels de santé | Fédération Hospitalière de France

Publication d'un décret précisant les modalités d'application de la certification périodique | Fédération Hospitalière de France

5. La création d'un congé de changement de spécialité pour les médecins



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-1009 du 31 octobre 2023** relatif au congé de changement de spécialité pour les médecins exerçant dans les établissements publics de santé
- **Arrêté du 4 avril 2023** fixant au titre de l'année universitaire 2023-2024 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision
- **Arrêté du 4 avril 2024** fixant au titre de l'année universitaire 2024-2025 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision
- **Arrêté du 11 avril 2024** modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine

Corps du texte

Le décret n°2023-1009 du 31 octobre 2023 crée un congé de changement de spécialité pour les praticiens autorisés à poursuivre une formation de troisième cycle des études de médecine pour l'obtention d'un deuxième diplôme d'études spécialisées (DES) et définit les modalités de mise à disposition des praticiens pour le suivi d'une option ou d'une formation spécialisée transversale. La DGOS a mis en ligne sur son site internet une FAQ afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce changement de spécialité : [Accès au 3ème cycle des études de médecine pour les praticiens en exercice : ce qu'il faut retenir - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

Les arrêtés des 4 avril 2023 et 4 avril 2024 fixent le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025. L'arrêté du 25 avril 2022, modifié par l'arrêté du 11 avril 2024, fixe les modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Création d'un congé de changement de spécialité pour les médecins | Fédération Hospitalière de France](#)

[Actualités 2024 sur la réforme du « 2ème DES » | Fédération Hospitalière de France](#)

6. L'évolution des formations à destination des praticiens-maîtres de stage universitaire

**TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- **Arrêté du 5 juillet 2024** portant organisation de la formation à la maîtrise de stage universitaire

Corps du texte

L'arrêté du 5 juillet 2024 organise la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine que suivent les praticiens-maîtres de stage des universités et fixe, en annexe, les objectifs pédagogiques de cette formation.

Pour aller plus loin - Article FHF

[Évolution des formations à destination des praticiens-maîtres de stage universitaire | Fédération Hospitalière de France](#)

7. La détermination des modalités d'intégration directe à la deuxième année de formation d'infirmier pour les aides-soignants



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 3 juillet 2023** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier
- **Instruction n°DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023** relative à la mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants

Corps du texte

L'arrêté du 3 juillet 2023 prévoit que les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier, après la validation d'un parcours spécifique d'une durée de trois mois.

Pour aller plus loin - Article FHF

Détermination des modalités d'intégration directe à la deuxième année de formation d'infirmier pour les aides-soignants | Fédération Hospitalière de France

8. La formation de sensibilisation aux risques naturels des agents publics exerçant en outre-mer



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2023-272 du 14 avril 2023** relatif à la formation de sensibilisation aux risques naturels dont bénéficient les agents publics exerçant en outre-mer

Corps du texte

Le décret n°2023-272 du 14 avril 2023 met en œuvre la formation de sensibilisation aux risques naturels auxquels sont exposés les agents exerçant leurs fonctions en outre-mer sur leur lieu d'affectation ainsi qu'à leur prévention. Il en précise le contenu et la périodicité.



Des mesures diverses

A

LA CODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGFP) : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LIVRES I ET II



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024** relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code général de la fonction publique

Corps du texte

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, le Code général de la fonction publique (CGFP) se voit désormais doté d'une partie réglementaire. Les deux premiers livres de la partie réglementaire sont introduits par le décret n°2024-1038. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2025, à l'exception des dispositions relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles (section 6 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du CGFP) dont l'entrée en vigueur est reportée au prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Cette codification a été réalisée principalement à droit constant. Le service public de la diffusion du droit - Légifrance propose des tables de concordance : [Code général de la fonction publique - Légifrance](#)

Pour aller plus loin - Article FHF

[Codification de la partie réglementaire du CGFP](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)

B

LA REMONTÉE DES DONNÉES DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES (BDS)



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Instruction n°DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023** relative à l'enquête réalisée auprès des établissements de la fonction publique hospitalière pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales est parue au bulletin officiel Santé du 16 août 2023

Corps du texte

Aux articles L.231-1 à L.232-1 du Code général de la fonction publique, il est prévu que les établissements de la FPH élaborent chaque année un rapport social unique (RSU) à partir de la base de données sociales (BDS). Un décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, un arrêté du 28 avril 2022 ainsi qu'un guide sont venus préciser le périmètre, la portée, le contenu et la liste des indicateurs de cette BDS ainsi que les principes du RSU.

Il est notamment prévu que la Direction générale de l'offre de soins procède annuellement à une enquête auprès de ces établissements pour recueillir un ensemble de données issues des BDS. L'instruction du 28 juillet 2023 vise à expliciter le cadre de cette enquête annuelle qui se déroulera entre mars et la fin de l'été. Elle détaille le rôle des différents acteurs impliqués dans la collecte ainsi que la liste des indicateurs qui feront l'objet d'une remontée nationale. Des précisions sont aussi apportées pour expliciter certains indicateurs et leur applicabilité au personnel médical.

Pour aller plus loin - Articles FHF

Parution d'une instruction concernant la remontée des données de la base de données sociales (BDS).
Fédération Hospitalière de France

C

LES COMMISSIONS RÉGIONALES PARITAIRES (CRP) DE GUYANE ET MAYOTTE

**TEXTES DE RÉFÉRENCES**

- **Décret n°2023-339 du 3 mai 2023** relatif à la composition des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Guyane et de Mayotte
- **Arrêté du 3 mai 2023** modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire

Corps du texte

Le décret et l'arrêté du 3 mai 2023 viennent adapter la composition des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Guyane et de Mayotte, pour tenir compte des spécificités de ces collectivités.

D LA MUTUALISATION DES CRÉDITS D'HEURES SYNDICALES : LA DÉTERMINATION DU COÛT HORAIRE MOYEN DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Arrêté du 8 novembre 2023** fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales
- **Arrêté du 7 novembre 2024** fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales

Corps du texte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié, l'Agence régionale de santé notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés le montant de la compensation financière due.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du même arrêté, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé. Pour l'année 2022, le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière était de 21,83 euros. Il a été porté à 22,56 euros en 2023.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Mutualisation des crédits d'heures syndicales : arrêté du 8 novembre 2023 | Fédération Hospitalière de France](#)

[Mutualisation des crédits d'heures syndicales : Arrêté du 7 novembre 2024 | Fédération Hospitalière de France](#)



UNE FAQ SUR L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Corps du texte

Une foire aux questions de la DGOS (accessible [ici](#)) reprend les principales interrogations que peuvent se poser les agents, les organisations syndicales et les employeurs en matière de droit de grève à travers cinq grandes thématiques :

- le dépôt obligatoire d'un préavis ;
- la conciliation indispensable entre le droit de grève et la continuité des soins ;
- les modalités légales/illégales d'exercice de la grève ;
- les modalités de retenues pour service non fait dû à la participation à une grève ;
- la situation spécifique des internes et des étudiants ou élèves de certains instituts de formation.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[FAQ sur le droit de grève dans les établissements de la FPH](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)



LA PUBLICATION D'UN GUIDE RELATIF AUX SITUATIONS INDIVIDUELLES COMPLEXES DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Corps du texte

Publié en avril 2023, ce guide opérationnel (accessible [ici](#)) est le fruit des travaux pilotés par le CNG réunissant l'ensemble des acteurs (IGAS, DGOS, Présidents des conseils de discipline, Organisations syndicales de PH, Conférences de directeurs et de présidents de CME).

Il a pour objectif essentiel, de distinguer la procédure disciplinaire de celles de l'insuffisance professionnelle, de la maladie et des dispositifs d'accompagnement pour mieux organiser, traiter et orienter les dossiers.

Pour aller plus loin - Articles FHF

[Le CNG publie un guide relatif aux situations individuelles complexes des praticiens hospitaliers](#) | [Fédération Hospitalière de France](#)



LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS MÉDICAUX DE JUIN 2024



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°2023-315 du 27 avril 2023** modifiant diverses dispositions relatives au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, à la commission statutaire nationale et au conseil de discipline
- **Arrêté du 27 avril 2023** relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé
- **Arrêté du 20 septembre 2023** fixant la date des élections des membres du conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements de santé, du conseil de discipline et de la commission statutaire nationale
- **Note d'information n°DGOS/RH3/CNG/DGPH/2025/8 du 12 février 2024** relative aux élections professionnelles de juin 2024 des représentants des personnels médicaux au sein du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (CSPM), de la Commission statutaire nationale (CSN) et du Conseil de discipline (CD) fixe les enjeux et le rôle des établissements pour ces élections
- **Arrêté du 19 avril 2024** relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé
- **Arrêté du 19 avril 2024** relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles au conseil de discipline et à la commission statutaire nationale
- **Arrêté du 24 avril 2024** modifiant l'arrêté du 4 avril 2022 relatif à des moyens d'identification électronique immatériels mis à disposition des professionnels, personnes physiques des secteurs sanitaire, social et médico-social pour l'utilisation des services numériques en santé

Corps du texte

Ces élections avaient pour objectif de désigner les représentants des personnels médicaux hospitaliers (médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens) au sein des instances nationales de dialogue social (Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, Commission statutaire nationale et conseil de discipline).

Pour aller plus loin - Article FHF

MAJ 02/05/24 : Elections professionnelles des personnels médicaux : diffusion d'une note d'information de la DGOS et du CNG | Fédération Hospitalière de France

Webinaire réalisé conjointement par le CNG et la DGOS accessible en replay [ici](#)



LES CONGÉS BONIFIÉS : DÉTERMINATION DES CRITÈRES LIÉS AUX CENTRES DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX



TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Circulaire du 2 août 2023** relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'Outre-mer

Corps du texte

La circulaire du 2 août 2023 vise à harmoniser, entre les trois versants de la fonction publique, la prise en compte des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux dans l'étude des demandes de congés bonifiés des agents.



LES GUIDES ET RÉFÉRENTIELS DIVERS PUBLIÉS PAR LA DGAFP ET LA DGOS

Corps du texte

Les guides DGAFP du mentorat pour les agents durant leur parcours professionnel (accessible [ici](#)) et du mentorat pour les nouveaux arrivants (accessible [ici](#)) proposent un cadrage visant à renforcer et harmoniser la pratique du mentorat dans la fonction publique.

La DGAFP a développé des outils témoignant de l'engagement de la fonction publique à mettre en œuvre des stratégies en matière de qualité de vie et des conditions de travail :

- Référentiel pour la négociation d'accords sur la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) dans la FP (accessible [ici](#)) ;
- Référentiel pour l'élaboration de chartes sur la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) dans la FP (accessible [ici](#)) ;
- Guide pratique sur la mise en place et l'animation d'Espaces de Discussion sur le Travail (accessible [ici](#)).

A travers deux livrets, la DGOS a souhaité apporter aux gestionnaires RH, les éléments de réponses concrets dans le cadre de leurs travaux quotidiens :

- Structure et principaux éléments constitutifs de la rémunération (accessible [ici](#)) ;
- Le recrutement par contrat (accessible [ici](#)).

LEXIQUE

- AAH** : Attaché d'Administration Hospitalière
- AEP** : Autorisation d'Exercice Provisoire
- AP-HP** : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
- ARM** : Assistant de Régulation Médicale
- ARS** : Agence Régionale de Santé
- ATE** : Autorisation Temporaire d'Exercice
- BDS** : Base de Données Dociale
- BOETH** : Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés
- CESP** : Contrat d'Engagement de Service Public
- CET** : Compte Épargne-Temps
- CGFP** : Code Général de la Fonction publique
- CH** : Centre Hospitalier
- CHU** : Centre Hospitalier Universitaire
- CIMM** : Centre des Intérêts Matériels et Moraux
- CME** : Commission Médiale d'Établissement
- CNAE** : Commission Nationale d'Autorisation d'Exercice
- CNESER** : Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- CNG** : Centre National de Gestion
- CNRACL** : Caisse Nationale de Retraites des Agents de Collectivités Locales
- CRP** : Commission Régionale Paritaire
- D3S** : Directeur d'Établissements Sanitaires, Sociaux et médico-Sociaux
- DES** : Diplôme d'Études Spécialisées
- DEUST** : Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques
- DGAFP** : Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

LEXIQUE

DGESIP : Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle

DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins

DH : Directeur d'Hôpital

DPAE : Déclaration Préalable À l'Embauche

DREETS : Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

DS : Directeur des soins

DUT : Diplôme Universitaire de Technologie

ECN : Epreuves Classantes Nationales

ECOS : Examens Cliniques Objectifs et Structurés

EDN : Epreuves Dématérialisées Nationales

EHESP : École des Hautes Études en Santé Publique

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EPS : Établissement Public de Santé

EPSM : Établissements Public de Santé Mentale

ESMS : Établissements et Services Médico-Sociaux

ETT : Entreprise de Travail Temporaire

EVC : Epreuves de Vérification des Connaissances

FAE : Formation d'Adaptation à l'Emploi

FIJAISV : Fichier Judiciaire National automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes

FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

GIPA : Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat

HAS : Haute Autorité de Santé

IBODE : Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'État

LEXIQUE

IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IJSS : Indemnité Journalière de Sécurité Sociale

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'État et des Collectivités publiques

LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale

MCU-PH : Maître de Conférences des Universités-Praticien Hospitalier

PACT : Praticien Associé Contractuel Temporaire

PADHUE : Praticien étranger Ayant obtenu un Diplôme Hors Union Européenne

PCC : Parcours de Consolidation des Connaissances

PECH : Prime d'Engagement de Carrière Hospitalière

PST : Prime de Solidarité Territoriale

PU-PH : Professeur des Universités-Praticien Hospitalier

RSU : Rapport Social Unique

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

